

GUILLAUME ROUSSEAU

Avec la collaboration à la recherche de
Sébastien Bouthillier

**LA PENSÉE DES TRUDEAU, LE QUÉBEC
ET LE POUVOIR JUDICIAIRE**

Analyse réaliste et politique de jugements rendus par des
juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau

Préface de Daniel Turp, professeur émérite de la
Faculté de droit de l'Université de Montréal



GUILLAUME ROUSSEAU
AVEC LA COLLABORATION À LA RECHERCHE DE
SÉBASTIEN BOUTHILLIER

LA PENSÉE DES TRUDEAU, LE QUÉBEC ET LE POUVOIR JUDICIAIRE

**Analyse réaliste et politique de jugements
rendus par des juges nommés par le
gouvernement de Justin Trudeau**



©Mouvement national des Québécoises et Québécois (MNQ), 2024
6900 Rue Saint-Hubert
Montréal (Qc) H2S 2M6
514 527-9891 – irq.quebec

Il est interdit de reproduire, d'enregistrer, de distribuer ou de diffuser, en tout ou en partie, le présent ouvrage par quelque procédé que ce soit, électronique, mécanique, photographique, sonore, magnétique, numérique ou autre, sur quelque support matériel ou informatique que ce soit, hors des exceptions légales permises notamment aux fins de recherche et d'enseignement, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'éditeur.

Les opinions juridiques présentées au sein du présent ouvrage n'engagent exclusivement que la responsabilité des auteurs, qui assument seuls l'entière responsabilité des propos qui y figurent et font de toute omission, erreur ou inexactitude de fait ou de droit leur seule et entière responsabilité.

Couverture : Freepik
Infographie et mise en page : Sébastien Jean-Larocque
Impression : Imprimerie HLN

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024
Bibliothèque et Archives Canada, 2024

ISBN 978-2-9822383-1-2

Imprimé au Québec

REMERCIEMENTS

Ce livre n'aurait littéralement jamais vu le jour sans l'idée à son origine d'Antoine Robitaille que, pour cette raison, nous remercions sincèrement. Entre l'idée et sa réalisation, il y a eu plusieurs étapes, dont la recherche effectuée avec Sébastien Bouthillier et contrevérifiée par Lucille Bessin, qui méritent donc aussi largement nos remerciements. Une fois la recherche effectuée et l'analyse finalisée, il a fallu faire évaluer le tout par des pairs dans le cadre d'un processus en double aveugle qui nécessitait l'intervention d'un tiers agissant comme un directeur scientifique en mesure de trouver des experts indépendants pouvant évaluer le projet de manuscrit (l'auteur de l'étude étant directeur scientifique de l'Institut de recherche sur le Québec [IRQ], il n'a pas pu exercer cette fonction dans le cadre de ce projet de livre parrainé par l'IRQ). Formé en droit et en sciences pures, M^e François Côté était la personne toute désignée pour jouer ce rôle ainsi que ceux de commentateur du premier jet et de créateur des tableaux et graphiques. Il mérite donc également de sincères remerciements, au même titre que les deux évaluateurs anonymes qu'il a trouvés. Par la suite est venue la phase de la révision linguistique, assurée de manière aussi efficace que soignée par Annick Vigeant, puis de l'infographie et de la mise en page, dont a été responsable Sébastien Jean-Larocque, en collaboration avec ses collègues de l'IRQ. Un grand merci est donc adressé à ces dernières, tout comme à Daniel Turp, dont la préface a couronné le tout.

PRÉFACE

Après sa remarquable étude sur la clause de suprématie parlementaire*, le professeur Guillaume Rousseau publie sous l'égide de l'IRQ une étude sur *La pensée des Trudeau, le Québec et le pouvoir judiciaire* d'une qualité exceptionnelle. Cette exceptionnalité repose sur son originalité, l'ampleur de la recherche jurisprudentielle effectuée, la qualité de présentation des données et résultats, en particulier avec le soutien de multiples tableaux – aussi utiles que lisibles – et par la remarquable synthèse présentée dans la discussion des résultats et la conclusion.

La pertinence – et l'intérêt – de cette analyse réaliste et politique de jugements rendus par des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau repose aussi sur le fait qu'elle s'appuie sur les travaux du constitutionnaliste français Michel Troper et s'inspire également de ceux du politiste québécois Frédéric Boily, tout en s'appliquant – ce qui en fait son originalité – dans le contexte particulier de l'interprétation constitutionnelle de juges de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada.

La démonstration de la pertinence du sujet dans le contexte historique ou actuel est effectuée avec clarté dans l'introduction ainsi que dans la partie I relative à « [l]a famille politique et la pensée des

* Voir Guillaume ROUSSEAU, *La disposition dérogatoire des chartes des droits : de la théorie à la pratique, de l'identité au progrès social*, Montréal, IRQ, mars 2016. Voir aussi les deux autres études publiées sous l'égide de l'IRQ par le professeur Rousseau sous les titres *L'échec du multiculturalisme en Europe de l'Ouest : des origines à la recherche de voies alternatives*, Montréal, IRQ, décembre 2013 et *Vers une politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises*, Montréal, IRQ, octobre 2014.

Trudeau ». Il y est d'ailleurs rappelé avec justesse que cette pensée est « favorable au bilinguisme symétrique, au multiculturalisme, aux droits individuels, à un État central et un pouvoir judiciaire forts, mais défavorable à un droit de veto constitutionnel pour le Québec et à une réforme constitutionnelle qui lui donnerait plus d'autonomie ».

C'est dans la partie II de l'étude que les décisions des juges « Trudeau » portant sur les droits individuels, et en particulier sur les droits linguistiques, sont analysées de façon approfondie, l'examen des jugements relatifs aux pouvoirs, y compris au pouvoir constituant, n'étant pas négligé par ailleurs et occupant une place significative dans l'analyse.

Au terme de cette analyse, il est difficile de ne pas partager la conclusion selon laquelle les juges dont la nomination a été effectuée par le gouvernement de Justin Trudeau à la Cour d'appel ou à la Cour suprême ont en général plus tendance, qu'il s'agisse de droits ou de pouvoirs, à rédiger des jugements conformes à la pensée des Trudeau. Je défie tout constitutionnaliste de faire la démonstration du contraire en effectuant une recherche de la même profondeur.

Et pour le préfacer que je suis et s'agissant des perspectives d'avenir et du vaste de champ de réflexion dont Guillaume Rousseau préconise l'ouverture à la fin de son texte, la référence à « l'adoption possible d'une Constitution québécoise formelle » est de la musique à mes oreilles. Comme l'est aussi l'idée de réfléchir à l'instance qui aurait le pouvoir de l'interpréter et à la création éventuelle d'une instance, comme un Conseil constitutionnel du Québec.

Avec la publication de cette analyse à laquelle Sébastien Bouthillier et Lucille Bessin ont apporté une contribution qui mérite d'être soulignée, le professeur Rousseau enrichit la doctrine québécoise du droit constitutionnel. Il s'affirme à nouveau comme l'un des plus remarquables constitutionnalistes de sa génération. Et j'ai le net sentiment que l'universitaire, mais également le conseiller politique et l'homme d'action qu'est mon estimé collègue, n'a pas écrit et dit son dernier mot!

DANIEL TURP

Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal

AVANT-PROPOS

La fin des années 2010 et le début des années 2020 ayant été marqués par des enquêtes journalistiques relatives à la politisation du processus fédéral de nomination des juges, c'est sans hésiter que nous avons saisi la perche lorsqu'Antoine Robitaille a suggéré l'idée d'une étude sur les jugements des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau. À partir de cette idée, nous avons pensé un cadre théorique et une méthodologie nous permettant de réaliser une telle étude, quoique l'étude qui en a résulté, et qui prend la forme du présent livre, pousse cette idée sans doute plus loin que ce qui avait été imaginé au départ. Car du point de vue du chercheur, pour être scientifique, une étude doit comporter un tel cadre et une telle méthodologie, en plus d'être soumise à un processus d'évaluation par des pairs en double aveugle. Nous nous sommes donc attelés à la tâche en respectant toutes ces contraintes.

Nous sommes confiants que le résultat saura intéresser un vaste lectorat, composé de constitutionnalistes bien sûr, mais aussi plus largement de juristes, de journalistes, de citoyens engagés et de théoriciens ou de praticiens des sciences sociales, puisque la méthodologie employée en est une interdisciplinaire puisant autant dans la science politique que dans la science juridique. En effet, après une première partie dans laquelle est définie la pensée des Trudeau, principalement en recourant à des sources de science politique, une deuxième partie est l'occasion d'analyser des jugements pertinents pour le Québec rédigés par des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau.

Alors que cette pensée est marquée notamment par un libéralisme en matière de droits individuels et une valorisation de l'État fédéral, les jugements analysés se sont révélés en général libéraux en matière de droits individuels, mais pas toujours favorables à une interprétation large des compétences fédérales. À la lumière de ces résultats, nous concluons que la politisation de la sélection des juges de nomination fédérale par le gouvernement de Justin Trudeau a un effet important, qui se concentre toutefois sur ce domaine très vaste que sont les droits individuels. Concrètement, cela signifie qu'au sujet d'enjeux cruciaux pour le Québec, comme la langue, l'État fédéral, en raison de son pouvoir exécutif de nomination des juges et de son pouvoir judiciaire, est en mesure de limiter la liberté du Québec et d'invalider ses choix lorsqu'ils ne cadrent pas avec la pensée dominante au sein de cet État. Espérons que ce livre saura inspirer des réflexions et des actions visant à accroître cette liberté.

RÉSUMÉ

Au vu d'affaires concernant des influences politiques ayant affecté la nomination de juges par le gouvernement de Justin Trudeau, se pose la question à savoir si les juges sélectionnés par ce gouvernement ont tendance à rédiger des jugements conformes à la pensée de ce premier ministre. Comme les médias ont rapporté un cas où l'influence du premier ministre Trudeau a bloqué la nomination à la Cour suprême d'un juge parce que celui-ci était trop peu favorable à une approche libérale en matière d'interprétation des droits individuels de la Charte canadienne, mais n'ont jamais rapporté à notre connaissance de cas semblables concernant la Cour d'appel du Québec ou un juge trop peu favorable à une interprétation large des compétences fédérales, notre hypothèse est que les jugements rendus par les juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau ont tendance à être conformes à la pensée de ce premier ministre, surtout lorsqu'il s'agit de décisions portant sur les droits individuels prononcées par la Cour suprême.

Pour répondre à cette question et tester cette hypothèse, sont définis le concept de famille politique, assimilée à un courant d'idées politiques, puis la pensée politique des Trudeau père et fils, comme étant favorable au bilinguisme symétrique, au multiculturalisme, aux droits individuels, à un État central et un pouvoir judiciaire forts, mais défavorable à un droit de veto constitutionnel pour le Québec et à une réforme constitutionnelle qui lui donnerait plus d'autonomie. Ensuite, à l'aide d'une méthodologie reposant sur la théorie réaliste de l'interprétation et s'inscrivant dans le courant du droit politique, selon lesquels les juges ont un large pouvoir d'interprétation qui

rend pertinente l'analyse de leurs jugements aussi sous un angle politique, sont analysés les jugements de fond en matière de droits linguistiques, d'autres droits individuels, de pouvoir constituant et de partage des compétences qui ont été rédigés par des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour suprême du Canada, afin de déterminer leur degré de conformité à la pensée des Trudeau. Ces jugements sont classés selon qu'ils sont clairement conformes à cette pensée, plutôt conformes, neutres, plutôt non conformes ou clairement non conformes.

Résultats : sur 29 jugements analysés, 58,6 % (17 sur 29) sont conformes à la pensée des Trudeau (31 % [9 sur 29] sont clairement conformes, 27,6 % [8 sur 29] sont plutôt conformes), à peine 27,6 % (8 sur 29) sont non conformes (17,2 % [5 sur 29] sont clairement non conformes et 10,3 % [3 sur 29] sont plutôt non conformes) et 13,8 % (4 sur 29) sont neutres.

Nous en concluons que les juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau à la Cour d'appel ou à la Cour suprême ont beaucoup tendance à rédiger des jugements conformes à la pensée des Trudeau. Comme posé en hypothèse, cela est un peu plus vrai pour la Cour suprême, où le taux de jugements conformes est de 66,7 % (6 sur 9), contre 33,3 % (3 sur 9) de jugements non conformes. Toujours en conformité avec notre hypothèse, c'est également plus vrai en matière de droits individuels (incluant les droits linguistiques) qu'en matière de partage des compétences et de pouvoir constituant. Ainsi, en matière de droits individuels, les jugements sont à 70,6 % (12 sur 17) conformes à la pensée

des Trudeau, comparativement à 17,6 % (3 sur 17) qui y sont non conformes (et 11,8 % [2 sur 17] qui sont neutres). Et, si l'on compare seulement les jugements en cette matière qui vont clairement dans un sens ou dans l'autre, on retrouve 35,3 % (6 sur 17) de jugements clairement conformes contre à peine 11,8 % (2 sur 17) de jugements clairement non conformes. À l'inverse, dans le domaine du partage des compétences et du pouvoir constituant, les jugements sont à 42,9 % (6 sur 14) conformes à la pensée des Trudeau, comparativement à 50 % (7 sur 14) qui n'y sont pas conformes (et 7,1 % [1 sur 14] qui sont neutres). Quant aux jugements dans ces deux domaines qui sont clairement orientés dans un sens ou dans l'autre, ils sont à 28,6 % (4 sur 14) clairement conformes et à 21,4 % (3 sur 14) clairement non conformes. Cette différence entre les droits individuels, d'une part, et le partage des compétences ainsi que le pouvoir constituant, d'autre part, s'explique sans doute par le caractère plus idéologique de ces droits et plus technique de ce partage et de ce pouvoir, ou par le fait que, comme le révèle une affaire médiatisée, l'intervention politique dans le processus de nomination des juges s'exerce en fonction de considérations liées davantage aux droits individuels qu'au partage des compétences ou au pouvoir constituant.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| RÉSUMÉ | 11 |
| INTRODUCTION | 16 |
| I. Une famille de pensée politique et des jugements pertinents : cadre d'analyse et méthodologie | 19 |
| A. La famille politique et la pensée des Trudeau : définitions et constantes | 19 |
| 1. Le concept de famille politique : de l'idéologique au biologique... | 19 |
| 2. La pensée politique des Trudeau du père au fils : de nombreuses continuités, de rares changements | 21 |
| B. Les critères de sélection et de catégorisation des jugements : hiérarchie, pertinence et degré de conformité à la pensée des Trudeau | 28 |
| 1. Les critères de sélection des jugements : des juges des plus hauts tribunaux rédigeant des jugements de fond liés à des éléments clés de la pensée des Trudeau | 28 |
| 2. Les critères de catégorisation des jugements : conformité ou non-conformité à la pensée des Trudeau | 32 |
| II. Des jugements de juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau et la pensée des Trudeau : des questions de droits ou de pouvoirs | 39 |
| A. Les jugements relatifs aux droits individuels : des droits relatifs au français interprétés strictement, d'autres droits interprétés plus largement | 39 |
| 1. Les jugements en matière de droits linguistiques : des interprétations limitant le bilinguisme fédéral ou la <i>Charte de la langue française</i> | 39 |
| 2. Les jugements concernant les autres droits individuels : des interprétations conformes à la pensée des Trudeau... d'autres pas | 42 |
| i. Les jugements en matière d'égalité | 43 |
| ii. Les jugements en matière de liberté de religion | 46 |
| iii. Les jugements en matière de liberté d'expression ou de liberté de presse | 48 |
| iv. Les jugements en matière de liberté d'association | 50 |

| | |
|---|-----------|
| B. Les jugements relatifs aux pouvoirs : du pouvoir constituant au partage des compétences | 52 |
| 1. Le jugement en matière de pouvoir constituant | 53 |
| 2. Les jugements en matière de partage des compétences | 54 |
| i. Les jugements liés à la compétence fédérale en droit criminel | 54 |
| ii. Les jugements liés à d'autres compétences fédérales | 56 |
| DISCUSSION DES RÉSULTATS ET CONCLUSION | 70 |
| ANNEXE | 81 |

INTRODUCTION

En septembre 2021, *Le Journal de Montréal* révélait que la ministre libérale fédérale du Revenu national, Diane Lebouthillier, avait fait pression pour que l'associé d'un des contributeurs à sa caisse électorale soit nommé juge à la Cour supérieure, et que cette démarche avait été couronnée de succès. En effet, Damien St-Onge a été nommé à cette cour, et ce, malgré le fait qu'un autre candidat à ce poste avait reçu une recommandation plus favorable¹. Cet article rappelait que d'autres affaires semblables avaient été révélées par Daniel Leblanc de *Radio-Canada*². Ces affaires concernaient l'usage, dans le processus de nomination des juges, de la *Libéraliste*, soit une base de données privée du Parti libéral du Canada relative au degré de fidélité à ce parti des candidats à des postes de juge (membres du parti, dons et implication dans la course à la chefferie remportée par Justin Trudeau). Un autre article du *Journal de Montréal* rappelait quant à lui la révélation de *Radio-Canada* suivant laquelle le député libéral fédéral Nicola Di Iorio avait bloqué la candidature d'une avocate à un poste de juge en raison de ses allégeances « séparatistes »³. Plus récemment, le *National Post* publiait les résultats d'une vaste enquête démontrant que 18,3 % des juges nommés par le gouvernement Trudeau avaient effectué un don à un parti politique fédéral dans la décennie précédant leur nomination. Surtout, cette enquête démontrait que, parmi ces donateurs devenus juges, 76,3 % avaient donné au Parti libéral, contre à peine 22,9 % au Parti conservateur, 17,9 % au Nouveau Parti démocratique, 5 % au Parti vert... et 0 % au Bloc Québécois⁴. Et cela n'est pas surprenant à la lumière d'un article d'Antoine Robitaille, qui rappelait la déclaration de l'ex-juge

en chef de la Cour d'appel du Québec, Michel Robert, selon qui les souverainistes n'avaient pas leur place dans la magistrature de nomination fédérale. Cet article mentionnait aussi que le juge Frédéric Bachand, nommé par le gouvernement de Justin Trudeau à cette cour et alors chargé d'entendre une cause liée à la *Loi sur la laïcité de l'État*⁶, avait auparavant été vice-président de l'Association canadienne des libertés civiles, un organisme qui s'oppose aux lois québécoises en matière de laïcité, notamment devant les tribunaux⁶.

À la lumière de toutes ces affaires, se pose la question de savoir si les juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau ont tendance à rendre des jugements conformes à sa pensée politique. Comme les médias ont aussi rapporté un cas où l'influence du premier ministre Trudeau a bloqué la nomination à la Cour suprême d'un juge parce qu'il était trop peu favorable à une approche libérale en matière d'interprétation des droits individuels de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷ (ci-après « Charte canadienne »), mais n'ont jamais rapporté à notre connaissance de cas semblables concernant la Cour d'appel du Québec ou un juge trop peu favorable à une interprétation large des compétences fédérales, notre hypothèse est que les jugements rendus par les juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau ont tendance à être conformes à la pensée de ce premier ministre, surtout lorsqu'il s'agit de décisions portant sur les droits individuels prononcées par la Cour suprême.

Pour répondre à cette question et tester cette hypothèse, nous nous attarderons brièvement au concept de famille politique, histoire de lier la pensée de Trudeau père à celle de son fils en faisant les nuances nécessaires, le cas échéant. Puis, nous nous pencherons

sur la pensée des Trudeau, et donc sur des idées ou des réalisations politiques associées par la littérature scientifique à Pierre ou à Justin Trudeau⁸. Une fois cette pensée exposée, nous détaillerons notre méthodologie relative à la sélection et à l'analyse des jugements. Enfin, nous analyserons, à la lumière de cette pensée, des jugements de fond rendus par la Cour suprême ou la Cour d'appel du Québec, rédigés par des juges nommés par le gouvernement de l'actuel premier ministre et portant sur des affaires québécoises pertinentes au regard de la pensée des Trudeau, donc par exemple liées à des droits individuels ou au partage des compétences, afin de déterminer si ces jugements sont conformes à cette pensée.

Notre méthodologie repose sur la théorie réaliste de l'interprétation de Michel Troper, selon laquelle le juge a toujours une marge d'interprétation, et donc de manœuvre, lorsqu'il rend un jugement. Cette théorie est particulièrement pertinente en droit constitutionnel⁹ et, à notre avis, en appel, car même les juristes qui n'adhèrent pas à cette théorie conviendront qu'une cause qui se rend en appel en est très souvent une où plusieurs interprétations raisonnables sont possibles. Cette méthodologie s'inscrit aussi dans le courant du droit politique, qui considère que des décisions judiciaires peuvent également être analysées sous un angle politique¹⁰.

I. UNE FAMILLE DE PENSÉE POLITIQUE ET DES JUGEMENTS PERTINENTS : CADRE D'ANALYSE ET MÉTHODOLOGIE

Pour mettre la table à l'analyse des jugements pertinents à la lumière de la pensée des Trudeau contenue dans la partie II, il convient en partie I de définir cette pensée et d'expliquer les critères de sélection de ces jugements.

A. La famille politique et la pensée des Trudeau : définitions et constantes

Pour définir la pensée des Trudeau, conçue comme étant associée autant au père qu'au fils, il convient de s'attarder d'abord au concept de famille politique, avant d'aborder directement cette pensée et son rapport au Québec.

1. Le concept de famille politique : de l'idéologique au biologique

À la suite de Frédéric Boily, il nous semble opportun d'employer le concept de famille politique au sens où l'entendait le père fondateur de l'histoire des idées politiques, Albert Thibaudet. Pour ces deux auteurs, une famille peut être définie « à partir des idées qui lui sont propres et qui en constituent le fondement¹¹ ». Thibaudet parlait donc de « courants d'idées politiques » et de « familles politiques d'esprits » qui ne se limitaient pas aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Cette définition en général et ce

dernier élément en particulier nous convainquent que ce concept de famille politique est approprié pour étudier une pensée associée à des responsables politiques, mais potentiellement pertinente plus largement, au point d'être utile pour décrire les idées de membres de la magistrature.

Il ne s'agit évidemment pas de prétendre qu'un juge qui rédige un jugement dont la conclusion coïncide avec une idée défendue par Trudeau père ou fils appartient forcément et entièrement à la famille politique des Trudeau, et encore moins qu'il est téléguidé par Justin Trudeau en raison du fait que sa nomination est survenue alors que le gouvernement Trudeau fils était au pouvoir. Il s'agit plutôt d'utiliser ce concept de famille politique pour déterminer, à partir d'un assez vaste ensemble de jugements, si dans cet ensemble on retrouve ou pas une tendance plus ou moins forte à rendre des jugements contenant des éléments conformes à certains des principaux éléments de ce courant d'idées politiques incarné par les Trudeau.

Ce concept de famille politique est d'autant plus pertinent à notre étude que celle-ci porte sur les idées politiques de deux hommes qui sont également du même parti politique, que Boily désigne comme le membre fédéral de la famille libérale canadienne, et de la même famille biologique. Ici aussi, nous nous inscrivons dans la foulée des travaux de Frédéric Boily, qui juge « doublement pertinent » ce concept pour ses travaux portant sur la pensée de Trudeau père et fils et de leur parti¹². C'est d'ailleurs en nous basant notamment sur ces travaux que nous identifions les principales idées de la famille politique des Trudeau.

2. La pensée politique des Trudeau du père au fils : de nombreuses continuités, de rares changements

En 2011, le professeur Charles-Philippe Courtois, spécialiste de l'histoire des idées politiques, publie pour l'Institut de recherche sur le Québec une note de recherche intitulée *Qu'est-ce que le trudeauisme?* et portant sur la pensée de Pierre Elliott Trudeau. Il la décrit alors comme étant rattachée au bilinguisme et à une « définition strictement individuelle des droits linguistiques », au multiculturalisme – lié au pluralisme tant ethnique que religieux – et à un État central fort, particulièrement via sa Cour suprême, nommée par l'exécutif fédéral et renforcée par la Charte canadienne, mais aussi plus largement interventionniste en matière de droits linguistiques, d'éducation, de santé, de services sociaux et d'économie¹³. Concrètement, il associe le trudeauisme au combat contre la *Charte de la langue française*¹⁴, le nationalisme québécois et le projet souverainiste¹⁵. Fait à noter, quatre ans avant la prise du pouvoir par Justin Trudeau, Courtois considère que le trudeauisme est alors hégémonique au Québec, notamment dans les milieux juridiques¹⁶. Cela confirme la pertinence d'analyser des jugements afin de déterminer s'ils peuvent être associés à cette pensée... après avoir poursuivi notre investigation sur celle-ci à l'aide de textes provenant principalement de ces milieux, et plus précisément de la communauté juridique universitaire.

En 2020, a été publié sous la direction de Noura Karazivan et Jean Leclair, tous deux professeurs de droit à l'Université de Montréal, un ouvrage collectif ayant pour titre *L'héritage politique et constitutionnel de Pierre Elliott Trudeau*. Ce livre comprend des

parties consacrées respectivement au fédéralisme, au nationalisme, aux peuples autochtones, au multiculturalisme, au bilinguisme et à la légitimité constitutionnelle, au rapatriement de la Constitution de 1982 et à la Charte canadienne, recoupant ainsi en grande partie les thèmes liés au trudeauisme évoqués dans la note de recherche de Courtois. Ce collectif confirme d'ailleurs plusieurs éléments associés à Trudeau père dans cette note, que ce soit l'opposition à la *Charte de la langue française*¹⁷, entre autres via le programme de contestation judiciaire¹⁸; la tendance centralisatrice, quoique selon certains il l'ait été plus en pratique comme politicien qu'en théorie comme intellectuel¹⁹ et moins en matière de fédéralisme fiscal²⁰; son bilinguisme institutionnel, fondé davantage sur la personnalité que sur la territorialité²¹; et son multiculturalisme individualiste et antidiscriminatoire²². Les auteurs ayant contribué à ce livre qui définissent la pensée de Trudeau père de la manière la plus globale, Dave Guénette et Félix Mathieu, l'associent aussi à quelques nuances près aux mêmes traits que Courtois : Charte canadienne ajoutée à la Constitution canadienne en 1982, bilinguisme individualiste et non communautaire ou culturel, multiculturalisme rejetant le biculturalisme et niant la spécificité du Québec, fédéralisme territorial et symétrique plutôt que multinational et asymétrique, préférence pour un gouvernement national fort, opposition à un veto constitutionnel pour le Québec et à une réforme constitutionnelle qui renforcerait le caractère distinct du Québec²³. Cet ouvrage collectif, et son texte de Stephen Tierney en particulier, insiste toutefois davantage que Courtois sur d'autres aspects de l'héritage de Trudeau père, comme sa volonté d'assurer une voix forte aux Canadiens français dans la Fédération²⁴, son libéralisme, son personnalisme et sa critique de l'Église catholique²⁵.

Évidemment, cet ouvrage datant d'après la prise du pouvoir par Justin Trudeau, il évoque quelques fois les idées de ce dernier, essentiellement pour noter qu'il s'inscrit dans la même famille politique que son père en adhérant à la Charte canadienne, au bilinguisme et au multiculturalisme, quoiqu'en insistant davantage sur la diversité religieuse²⁶ et les langues autochtones²⁷. Cela dit, pour étudier les idées de Justin Trudeau et leur filiation avec celles de son père, c'est vers Frédéric Boily qu'il faut retourner.

Dans son livre *Trudeau de Pierre à Justin. Portrait de famille de l'idéologie du Parti libéral du Canada*, Boily revient sur les multiples visages de l'idéologie de Pierre Elliott Trudeau. Il souligne son antinationalisme et son bilinguisme car, pour lui, il fallait choisir entre la thèse des deux nations et celle d'un Canada bilingue. Trudeau père préférait cette dernière thèse, qui n'était pas incompatible avec un nationalisme canadien, au contraire. Boily fait aussi ressortir l'insistance de Pierre Elliott Trudeau à ramener la question nationale québécoise à une opposition fédéralisme/souverainisme, et son libéralisme anglais et social, sauf en temps de crise où le trudeauisme pouvait se révéler autocrate et autoritaire, comme lors de la crise d'Octobre²⁸. Ce livre confirme aussi l'opposition de Trudeau père à certaines positions conservatrices de l'Église catholique, par exemple en matière d'homosexualité ou, ajouterions-nous, de divorce et d'avortement, et ce, au nom de la défense des droits individuels et du fait que « l'État n'a rien à faire dans les chambres à coucher de la nation »²⁹.

Si certains de ces éléments en confirment plusieurs que nous avons vus chez Charles-Philippe Courtois ou dans le collectif de

Noura Karazivan et Jean Leclair, en revanche d'autres s'y ajoutent et bonifient notre portrait de la pensée des Trudeau. Et ce qu'il y a de plus original chez Boily, ce sont ses réflexions sur les idées et les actions politiques de Justin Trudeau. Il remarque que, par rapport à celles de son père, il y a beaucoup de continuité et un peu de changement. Par exemple, le fils est aussi favorable au bilinguisme, mais prône parfois le multilinguisme³⁰, notamment à travers les langues autochtones, dont son gouvernement fera la promotion par l'adoption d'une loi³¹. Boily affirme que les deux langues officielles sont moins une priorité pour le fils qu'elles ne l'étaient pour le père. Cette affirmation date de 2019, donc d'avant le livre blanc³² et le projet de loi du gouvernement Trudeau fils en matière de langues officielles³³. N'empêche que, alors que Trudeau père a fait adopter une *Loi sur les langues officielles*³⁴ dès sa deuxième année au pouvoir, au moment d'écrire ces lignes au début 2023, son fils n'en avait toujours pas fait adopter une après plus de 7 ans au pouvoir. De plus, alors que Pierre Elliott Trudeau prônait davantage une approche symétrique, et donc une forte protection autant pour les droits des anglophones du Québec que pour ceux des francophones des autres provinces, comme si la protection du français par le fédéral n'avait sa place qu'à l'extérieur du Québec, le gouvernement de son fils est à la fois plus nuancé et plus ambigu à cet égard, puisqu'il reconnaît que, même au Québec, le français nécessite l'appui de l'État fédéral, tout en prônant l'intervention de cet État en faveur de l'anglais au Québec³⁵. Son projet de loi C-13³⁶ rejette l'idée d'appliquer automatiquement la *Charte de la langue française* aux entreprises privées de compétence fédérale puisqu'il propose à ces entreprises un régime d'option entre cette charte et une future loi fédérale les visant spécifiquement (ce qui pourrait avoir

pour effet de permettre la mise à l'écart de cette loi québécoise). Et, de manière générale, le gouvernement de Justin Trudeau s'est montré réticent envers la nouvelle version de cette charte résultant de l'adoption de la loi 96 qui l'a modifiée³⁷. Enfin, son plan d'action pour les langues officielles déposé au printemps 2023 prône une forte intervention de l'État fédéral en faveur tant des communautés francophones des autres provinces que des communautés anglo-québécoises, mais un rôle plus effacé de cet État dans la promotion du français au Québec, ce qui confirme qu'il maintient globalement l'approche symétrique et non territoriale contraire à l'esprit de la *Charte de la langue française*³⁸.

Concernant le multiculturalisme, si Justin Trudeau défend cette doctrine, consacrée par une politique de son père adoptée en 1970 et par une disposition constitutionnelle adoptée en 1982, il le fait de manière encore plus maximaliste que ce dernier³⁹ et, surtout, dans un contexte marqué davantage par son opposition à ce qu'il perçoit comme le caractère discriminatoire de la laïcité québécoise. Il faut dire que cette laïcité est plus affirmée à partir des années 2010 qu'elle ne l'était à l'époque de son père⁴⁰. Cet élément mentionné par Boily est cohérent avec l'observation de Dia Dabby, qui suggère que le multiculturalisme du fils est particulièrement axé sur la diversité religieuse⁴¹.

Ce soutien au multiculturalisme s'explique sans doute, au moins en partie, par l'adhésion des Trudeau à un certain libéralisme et donc à la défense des droits individuels consacrés par la Charte canadienne. Concrètement, la légalisation de la marijuana, une des principales réformes réalisées par Justin Trudeau, a été associée

par ce dernier à la liberté individuelle⁴². De plus, il s'est opposé à la volonté du Québec d'interdire à chacun de cultiver jusqu'à quatre plants de cannabis à la maison, alors que la législation fédérale permettait cette pratique⁴³. La même logique est à l'œuvre en matière d'aide médicale à mourir où, à la suite d'un jugement fondé sur la Charte canadienne⁴⁴, le gouvernement de Trudeau fils a ouvert la porte à une libéralisation du recours à cette aide⁴⁵. En revanche, une prise de position de Justin Trudeau datant de 2020, donc postérieure au livre de Boily, révèle chez lui une tendance à prôner une limitation de la liberté d'expression au nom de la protection des minorités victimes de discrimination qui pourraient être choquées par certains propos⁴⁶. À cette dernière nuance près, tout cela confirme l'adhésion de Justin Trudeau au libéralisme individualiste, à la Charte canadienne et au pouvoir judiciaire fort. Il ne serait pas venu à son esprit d'invoquer la disposition de souveraineté parlementaire dite de dérogation dans la foulée de ce jugement sur l'aide médicale à mourir. Plus récemment, il s'est d'ailleurs prononcé en faveur d'un resserrement de la possibilité d'utiliser cette disposition *a priori*, et ce, à la suite de son usage au Québec et, dans une moindre mesure, en Ontario⁴⁷.

Cela nous amène à la question des idées de Justin Trudeau dans le domaine du fédéralisme. Ici aussi, Boily constate une fidélité du fils envers le père⁴⁸, du moins dans sa version politicienne, plus favorable à la centralisation que sa version intellectuelle. Il donne peu d'exemples, mais on peut penser à la volonté de Trudeau fils d'imposer des « normes nationales » en santé ou à son refus de participer à une modification de la Constitution canadienne permettant une plus grande affirmation du Québec⁴⁹. La tension

entre libéralisme et État central fort, de ce fait potentiellement autoritaire, se retrouve donc chez le père comme chez le fils. Et chez ce dernier aussi, le côté autoritaire, déjà existant en temps normal à l'état d'admiration pour le régime chinois⁵⁰, peut l'emporter en temps de crise, comme on l'a vu pendant la pandémie avec la vaccination obligatoire d'employés fédéraux et l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*⁵¹, une première depuis celle de la *Loi sur les mesures de guerre* par son père en octobre 1970.

À la lumière de ces réflexions, il est possible de synthétiser dans un tableau les principaux éléments définissant la pensée des Trudeau, avec ses nuances du père au fils.

| | Trudeau père | Trudeau fils |
|--------------------------------------|--|--|
| 1 - Langues officielles | Bilinguisme symétrique (en théorie et en pratique) | Bilinguisme plus symétrique qu'asymétrique et favorisant les langues autochtones |
| 2 - Cultures | Multiculturalisme lié à l'ethnique et au religieux | Multiculturalisme lié à l'ethnique et au religieux, mais davantage axé sur le religieux |
| 3 - Droits individuels | Protection forte, entre autres via la Charte canadienne, sauf en temps de crise; importance particulière accordée au droit à l'égalité | Protection forte, entre autres via la Charte canadienne, sauf en temps de crise; importance particulière accordée au droit à l'égalité; importance moindre donnée à la liberté d'expression lorsqu'elle choque un groupe minoritaire |
| 4 - Partage des compétences | État central fort (plus en pratique, moins en théorie) | État central fort |
| 5 - Pouvoir judiciaire | Pouvoir judiciaire fort | Pouvoir judiciaire fort |
| 6 - Réforme constitutionnelle | Pour la réforme ayant conduit au régime de 1982 Contre toute autre réforme depuis, surtout si elle vise à accorder plus d'autonomie ou un droit de veto au Québec | Contre toute réforme, surtout si elle vise à accorder plus d'autonomie au Québec |

C'est au vu de ces principaux éléments définissant la pensée des Trudeau que nous analyserons des jugements de fond des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau.

B. Les critères de sélection et de catégorisation des jugements : hiérarchie, pertinence et degré de conformité à la pensée des Trudeau

Pour procéder à l'analyse des jugements pertinents des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau à la lumière de la pensée des Trudeau, il convient de définir des critères permettant de sélectionner et de catégoriser ces jugements.

1. Les critères de sélection des jugements : des juges des plus hauts tribunaux rédigeant des jugements de fond liés à des éléments clés de la pensée des Trudeau

Pour sélectionner le corpus jurisprudentiel pertinent, nous avons choisi comme premier critère le fait qu'il s'agisse de jugements émanant de la Cour d'appel du Québec ou de la Cour suprême du Canada portant sur des affaires québécoises (donc entendues en Cour d'appel du Québec avant de l'être en Cour suprême du Canada), parce qu'il s'agit des tribunaux les plus hauts dans la hiérarchie judiciaire et donc des tribunaux rendant les jugements qui lient le plus les autres tribunaux. Et puisqu'il s'agit de jugements rendus en appel, ils sont plus susceptibles de porter sur des questions pour lesquelles il existe plusieurs réponses raisonnables possibles, et donc une marge d'interprétation, et incidemment de manœuvre, pouvant bénéficier aux juges et à leurs préférences, le cas échéant. Ensuite, nous avons sélectionné les jugements rédigés, et non pas seulement signés⁵², par des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau car, évidemment, un juge a en général plus d'influence sur un jugement qu'il rédige lui-même que

sur un jugement rédigé par un autre auquel il ne fait que se rallier. Nous sommes partis de la liste des juges québécois nommés par le gouvernement de Trudeau fils élaborée par *Le Journal de Montréal* et nous en avons extrait les noms de juges de la Cour d'appel ou de la Cour suprême⁵³. Puis, nous avons vérifié l'exactitude et le caractère toujours à jour de cette liste des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau à la Cour d'appel à l'aide du site web de cette dernière, qui mentionne les dates de nomination de ses juges (lesquelles se situent entre le 4 novembre 2015, date de l'accession de Justin Trudeau au poste de premier ministre, et le 1^{er} avril 2023, date de la fin de nos recherches)⁵⁴. Cela nous a permis de confirmer que les juges nommés par le gouvernement de ce premier ministre à la Cour d'appel sont les suivants : Patrick Healy, Simon Ruel, Claudine Roy, Jocelyn F. Rancourt, Suzanne Gagné, Geneviève Cotnam, Stephen W. Hamilton, Stéphane Sansfaçon, Michel Beaupré, Lucie Fournier, Benoît Moore, Guy Cournoyer, Sophie Lavallée, Christine Baudouin, Frédéric Bachand et Peter Kalichman. Pour la vérification concernant la Cour suprême, il a suffi de se référer à son site web, qui mentionne aussi les dates de nomination de ses juges, pour confirmer qu'ont été nommés à cette cour par Justin Trudeau un seul juge québécois, soit Nicholas Kasirer (Richard Wagner ayant été nommé juge à cette cour par le gouvernement de Stephen Harper, avant d'y être nommé juge en chef par le gouvernement de Justin Trudeau, ses jugements n'entrent pas dans notre analyse), mais quatre autres juges du reste du Canada : Malcolm Rowe, Sheilah L. Martin, Mahmud Jamal et Michelle O'Bonsawin⁵⁵. Nous avons donc recueilli nos jugements à analyser parmi ceux rédigés par l'un ou plusieurs de ces juges de la Cour d'appel ou de la Cour suprême après le 4 novembre 2015

mais avant le 1^{er} avril 2023, date de la fin de notre recherche pour les fins de la présente étude.

| TABLEAU 2 – COMPILATION DES NOMINATIONS DE JUGES À LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC ET À LA COUR SUPRÊME DU CANADA DEPUIS L’ACCESSION AU POUVOIR DE JUSTIN TRUDEAU (ENTRE LE 4 NOVEMBRE 2015 ET LE 1^{ER} AVRIL 2023) | | | |
|---|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| A – Cour d’appel du Québec | | | |
| Nom | Date de nomination | Nom | Date de nomination |
| Patrick Healy | 19 octobre 2016 | Lucie Fournier | 25 juin 2019 |
| Simon Ruel | 21 juin 2017 | Benoît Moore | 22 juin 2019 |
| Jocelyn F. Rancourt | 21 juin 2017 | Guy Cournoyer | 30 septembre 2020 |
| Suzanne Gagné | 29 novembre 2017 | Sophie Lavallée | 30 septembre 2020 |
| Geneviève Cotnam | 26 juin 2018 | Christine Baudouin | 18 novembre 2020 |
| Stephen W. Hamilton | 29 août 2018 | Frédéric Bachand | 18 novembre 2020 |
| Stéphane Sansfaçon | 31 janvier 2019 | Peter Kalichman | 26 avril 2021 |
| Michel Beaupré | 8 mars 2019 | | |
| B – Cour suprême du Canada | | | |
| Nom | Date de nomination | Province de rattachement | |
| Malcom Rowe | 28 octobre 2016 | Terre-Neuve-et-Labrador | |
| Sheilah L. Martin | 18 décembre 2017 | Alberta | |
| Nicholas Kasirer | 16 septembre 2019 | Québec | |
| Mahmud Jamal | 1 ^{er} juillet 2021 | Ontario | |
| Michelle O’Bonsawin | 1 ^{er} septembre 2022 | Ontario | |

Nous avons ensuite déterminé que seuls les jugements sur le fond devaient être analysés, car ils sont par nature généralement plus importants que les jugements rendus en cours d’instance, notamment parce que ces derniers portent souvent sur des questions de procédure plutôt que sur des questions pertinentes pour notre étude.

Dans la même logique, nous avons sélectionné les jugements analysés en fonction de leur pertinence, et donc du sujet (ou des sujets) sur lesquels ils portent. À la lumière des principaux éléments définissant la pensée des Trudeau identifiés dans la partie I A de la présente étude, ont été sélectionnés dans une première catégorie

les jugements en matière de droit linguistique, plus précisément des jugements concernant assez substantiellement l'un ou l'autre des articles 16 à 23 de la Charte canadienne ou 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵⁶, ou encore la *Loi sur les langues officielles*⁵⁷, la *Loi sur les langues autochtones* ou la *Charte de la langue française*. Dans une deuxième catégorie, ont été recueillis les jugements concernant des droits individuels pertinents, c'est-à-dire autres que des droits linguistiques déjà couverts par la première catégorie, et autres que des droits liés au domaine pénal (car ce dernier n'est pas au cœur de la pensée des Trudeau et de ses rapports avec le Québec). Sont donc analysés des jugements portant assez substantiellement sur l'un ou l'autre des articles 2 à 7, 15 ou 25 à 31 de la Charte canadienne et dont l'objet principal n'en est pas un de droit pénal. La troisième catégorie est formée des jugements dont un objet assez substantiel est le pouvoir constituant qui permet les réformes constitutionnelles, et donc l'un ou l'autre des articles 38 à 49 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Enfin, la quatrième catégorie recouvre les jugements en matière de partage des compétences, qui concernent donc assez substantiellement l'un ou l'autre des articles 91 à 126 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Concrètement, les jugements ont été sélectionnés via le site de la Société québécoise d'information juridique⁵⁸ en croisant les critères pertinents mentionnés ci-dessus⁵⁹. Lorsqu'un même jugement est pertinent à l'égard de plusieurs de ces quatre catégories en raison de divers éléments sur lesquels il porte, nous mentionnons tous les éléments qui s'appliquent et associons ce jugement à chacune des catégories, et donc à chacune des sections pertinentes de la présente partie, celles liées à un ou l'autre des éléments pertinents de ce jugement. Par contre, à la fin, au moment de faire des calculs

pour en tirer des données quantitatives relatives à des totaux regroupant les jugements de plusieurs catégories, nous éliminons les doublons liés au fait que certains jugements sont d'abord entrés dans différentes catégories.

2. Les critères de catégorisation des jugements : conformité ou non-conformité à la pensée des Trudeau

Une fois les opinions et les jugements pertinents identifiés, ils ont été analysés afin de déterminer s'ils sont conformes aux principaux éléments de la pensée des Trudeau recensés dans la partie I A et résumés dans le tableau 1. Cela nous a permis de les catégoriser selon que leurs conclusions et leurs raisonnements sont clairement conformes à cette pensée (on les qualifiera alors de « clairement conformes »), plutôt conformes (on les qualifiera alors de « plutôt conformes »), plutôt pas conformes (on les qualifiera alors de « plutôt non conformes ») ou clairement pas conformes (on les qualifiera alors de « clairement non conformes »).

Par exemple, vu l'opposition des Trudeau à la *Charte de la langue française* et leur préférence pour un bilinguisme symétrique, un jugement qui interprète largement une disposition de cette charte favorable au français ou restrictivement une exception permettant l'usage de l'anglais au Québec sera qualifié de clairement non conforme à la pensée des Trudeau, alors qu'un jugement qui interprète relativement largement une telle disposition ou strictement une telle exception sera qualifié de plutôt non conforme. Inversement, selon qu'un jugement interprète restrictivement ou strictement une telle disposition, ou largement ou relativement largement une telle

exception, il sera qualifié de clairement conforme ou de plutôt conforme.

De même, un jugement qui interprète un droit de la Charte canadienne pour conclure qu'il a été atteint, avant d'ajouter que l'atteinte est justifiée, sera qualifié de plutôt conforme à la pensée des Trudeau (car il propose une interprétation assez large d'un droit individuel, ce qui est conforme à un élément au cœur de cette pensée, qui est elle-même favorable aux droits individuels, mais aussi une interprétation large de la disposition permettant de limiter un tel droit, ce qui n'est pas parfaitement conforme à cette pensée, qui est en général défavorable à la limitation des droits individuels, sans être contre toute limitation pour autant puisqu'elle n'est pas anarchiste). À l'inverse, un jugement qui interprète moins largement un droit pour conclure qu'il n'a pas été atteint sera qualifié de plutôt non conforme ou, s'il ajoute que s'il y avait eu atteinte celle-ci aurait été justifiée, il le sera de clairement non conforme (parce qu'il propose une interprétation d'un droit individuel qui en limite la portée, ce qui n'est pas conforme à la pensée des Trudeau, qui favorise les droits individuels, et qu'en plus, s'il ajoute cela, il interprète largement la disposition permettant de limiter un droit, ce qui est défavorable aux droits individuels, et donc ici aussi non conforme à la pensée trudeauiste). Ou encore, un jugement qui conclut qu'une loi viole un droit et que cette violation n'est pas justifiée sera qualifié de clairement conforme à cette pensée (puisque'il interprète un droit individuel de manière à lui donner une grande portée et interprète la disposition permettant de limiter un tel droit de manière à ne pas lui donner une grande portée, ce qui dans les deux cas a pour effet de favoriser le droit individuel, et ce, conformément à la pensée des Trudeau).

De plus, l'opposition à une réforme constitutionnelle visant à accroître l'autonomie du Québec étant au cœur de la pensée des Trudeau, un jugement interprétant les dispositions en matière de modification constitutionnelle de manière à forcer le législateur fédéral à procéder via la procédure de l'unanimité, et donc à donner au Québec l'occasion d'utiliser son droit de veto constitutionnel pour tenter d'obtenir plus d'autonomie, sera qualifié de clairement non conforme à cette pensée. Un jugement concluant plutôt à l'application de la procédure normale de la majorité qualifiée formée du fédéral et de sept provinces représentant au moins la majorité de la population, et donc donnant au Québec l'occasion d'utiliser son veto non constitutionnel⁶⁰, sera qualifié de plutôt non conforme. Un jugement concluant à l'application de la procédure bilatérale requérant l'accord du fédéral et d'une seule province, et donc lorsqu'applicable au Québec, donnant l'occasion à celui-ci d'utiliser son veto constitutionnel mais uniquement eu égard à un nombre restreint de sujets d'ampleur limitée visés par cette procédure, sera qualifié de plutôt conforme. Puis, un jugement concluant à l'application de la procédure unilatérale de modification par le fédéral seul sera qualifié de clairement conforme parce qu'il donne plus de pouvoir au fédéral sans n'en donner aucun au Québec⁶¹.

Dernière série d'exemples : un jugement concluant qu'une loi québécoise relève à la fois d'une compétence québécoise et d'une compétence fédérale, mais qu'elle est tout de même valide parce qu'elle n'entre pas en conflit avec une loi fédérale, sera qualifié de plutôt non conforme (puisque'il favorise une interprétation large de la compétence québécoise, alors que la pensée des Trudeau est plus favorable à la limitation de l'autonomie québécoise, mais sans

restreindre la compétence fédérale, et qu'elle est favorable à un État fédéral fort, et donc aux compétences fédérales). Un jugement concluant qu'une loi québécoise est valide parce qu'elle relève d'une compétence québécoise mais d'aucune compétence fédérale sera au contraire qualifié de clairement non conforme, puisqu'il interprète largement la compétence québécoise et strictement la compétence fédérale, ce qui a pour effet de favoriser l'autonomie québécoise au détriment de la centralisation fédérale, allant ainsi exactement dans le sens inverse la pensée des Trudeau. Pour des raisons similaires, quoiqu'inverses, un jugement concluant qu'une loi fédérale est valide parce qu'elle relève à la fois d'une compétence fédérale et d'une compétence québécoise sera qualifié de plutôt conforme à cette pensée, alors qu'un jugement qui conclut qu'une loi fédérale est valide parce qu'elle relève uniquement d'une compétence fédérale et nullement d'une compétence québécoise sera qualifié de clairement conforme. Réciproquement, un jugement qui conclut qu'une telle loi est invalide parce qu'elle relève uniquement d'une compétence québécoise et nullement d'une compétence fédérale sera qualifié de clairement non conforme.

Certains jugements comprenant divers éléments allant dans différentes directions, ou pouvant faire l'objet de deux analyses contradictoires aussi convaincantes eu égard à leur conformité ou non aux éléments clés de la pensée des Trudeau, seront classés comme étant neutres.

Enfin, un jugement concluant principalement dans un sens clairement conforme sur un enjeu au cœur du litige, mais accessoirement de manière non conforme sur un enjeu périphérique, sera qualifié

de plutôt conforme (ou inversement s'il tranche de manière non conforme l'enjeu principal et de manière conforme l'enjeu accessoire).

Cette qualification en cinq catégories nous permettra ensuite de calculer la force du courant de conformité à la pensée trudeauiste et celle du courant de non-conformité, et ce, en accordant une valeur de 2 points aux jugements clairement conformes, une valeur de 1 point aux jugements plutôt conformes, une valeur de 0 point aux jugements neutres, une valeur de - 1 point aux jugements plutôt non conformes et une valeur de - 2 points aux jugements clairement non conformes.

Une précision s'impose ici. Même si nous qualifions tous les jugements favorables aux droits individuels ou aux compétences fédérales de conformes à la pensée des Trudeau et tous les jugements qui y sont défavorables de non conformes, cela ne signifie pas que nous considérons que cette pensée est forcément favorable à toutes les revendications avancées au nom de droits individuels ou à toutes les lois fédérales centralisatrices prises abstraitement. Cette pensée n'étant pas anarchiste, elle n'est pas nécessairement favorable à n'importe quelle revendication individualiste. Et étant favorable au fédéralisme, et donc à deux ordres de gouvernement, elle est forcément favorable à un minimum de compétences québécoises. Cependant, son orientation générale étant davantage favorable à la protection des droits individuels et à la centralisation fédérale qu'aux thèses inverses, il est logique de considérer que, lorsque se pose une question d'interprétation juridique complexe liée à une zone d'ombre dans le texte de la Constitution ou d'une

autre loi, comme c'est le cas dans la quasi-totalité des affaires qui se rendent en Cour d'appel ou en Cour suprême, la pensée trudeauiste privilégiera une réponse plus favorable à ces droits ou à cette centralisation. La même logique s'applique à la *Charte de la langue française* ou aux articles relatifs à la modification de la Constitution canadienne. Si la pensée des Trudeau n'est pas nécessairement pour l'abolition complète de toutes les dispositions de cette charte ou contre toute modification à cette constitution favorable au Québec, elle n'en demeure pas moins opposée à cette charte, surtout lorsque cette dernière limite les possibilités d'utiliser d'autres langues, et à une telle modification, particulièrement si elle ouvre la porte à la possibilité pour le Québec d'obtenir plus d'autonomie, au point où il est logique de considérer que lorsque se pose une question relative à leur interprétation, elle favorise une interprétation limitant cette charte ou permettant d'éviter le recours à une procédure de modification de cette constitution ouvrant la porte à cette possibilité.

Les quatre sections ci-dessous correspondent à quatre des six éléments définissant la pensée des Trudeau. Puisqu'aucun jugement portant substantiellement sur la *Loi sur le multiculturalisme canadien*⁶² ou l'article 27 de la Charte canadienne et correspondant à nos autres critères n'a été trouvé, aucune section n'est consacrée aux jugements liés à la doctrine du multiculturalisme, même si cette doctrine correspond à l'un de ces éléments. Cela dit, si un jugement entrant dans une section correspondant à un autre élément est explicitement ou implicitement lié au multiculturalisme, nous en tenons compte aux fins de notre qualification relative à son degré de conformité à cette pensée. De plus, comme pratiquement

tous les jugements portent directement ou indirectement sur la force du pouvoir judiciaire (notamment parce que, dans presque chaque affaire, le tribunal peut décider de se montrer déférent ou interventionniste par rapport à une loi, un règlement ou une décision d'un autre organisme), nous ne créons pas une catégorie de jugements liés à la force du pouvoir judiciaire pour les fins de notre analyse des jugements de juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau. Cependant, ici aussi, nous tenons compte de cet élément afin de procéder à la qualification de ces jugements.

II. DES JUGEMENTS DE JUGES NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT DE JUSTIN TRUDEAU ET LA PENSÉE DES TRUDEAU : DES QUESTIONS DE DROITS OU DE POUVOIRS

Les jugements analysés sont associés à quatre des autres éléments, soit d'une part les droits linguistiques et les autres droits individuels, regroupés dans une sous-partie relative aux droits individuels, et d'autre part la réforme constitutionnelle, donc le pouvoir constituant, et le partage des compétences, regroupés dans une sous-partie concernant les pouvoirs.

A. Les jugements relatifs aux droits individuels : des droits relatifs au français interprétés strictement, d'autres droits interprétés plus largement

Parmi les jugements relatifs aux droits individuels, certains concernent des droits linguistiques et certains portent sur d'autres droits.

1. Les jugements en matière de droits linguistiques : des interprétations limitant le bilinguisme fédéral ou la *Charte de la langue française*

Dans le jugement rendu dans l'affaire *Motard* par la Cour d'appel⁶³, sous la plume du juge Jocelyn F. Rancourt, il est question de la contestation de la constitutionnalité de la *Loi canadienne sur la succession au trône*⁶⁴. L'absence de version française d'une loi

britannique⁶⁵ à laquelle réfère cette loi canadienne est considérée par ce juge comme n'étant pas contraire aux articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 18 de la Charte canadienne, qui exigent le bilinguisme des lois fédérales, puisque ces lois constitutionnelles canadiennes ne s'appliquent pas à cette loi britannique qui n'a pas été incorporée en droit canadien. Comme cet aspect de ce jugement limite le domaine d'application de ces articles 133 et 18, sans pour autant prôner une interprétation limitant leur portée lorsqu'ils s'appliquent, nous le classons comme étant plutôt non conforme à la pensée des Trudeau.

Dans l'arrêt *Westboro Mortgage Investment*, il est question d'un contrat hypothécaire rédigé en anglais qui, pour cette raison, pourrait contrevenir à l'article 55 de la *Charte de la langue française*. Le jugement de la Cour d'appel, rendu par un banc formé de la juge Geneviève Cotnam et de deux autres juges, rejette cet argument deux fois plutôt qu'une. D'une part, cet arrêt ne contredit pas le jugement de première instance qui conclut que le contrat en question n'est pas d'adhésion et que, par conséquent, cet article 55 ne s'y applique pas. Pourtant, cette conclusion est quelque peu surprenante considérant que, de l'avis de la Chambre des notaires, l'hypothèque est devenue au fil du temps un contrat d'adhésion⁶⁶. De même, il ne contredit pas le jugement de première instance qui fait erreur en matière de fardeau de preuve en invoquant l'absence de preuve d'une plainte d'une partie concernant la langue du contrat⁶⁷, et ce, alors que l'article 55 exige une preuve de volonté expresse à ce que le contrat soit en anglais pour qu'un contrat rédigé dans cette langue soit valide, et non une preuve de non-consentement à ce qu'il le soit pour être invalide. D'autre part, le

jugement de la Cour d'appel tranche que, même s'il s'agissait d'un contrat d'adhésion auquel s'appliquait cette disposition, il ne serait pas contraire à cette disposition puisqu'elle permet les contrats d'adhésion conclus dans une autre langue que le français lorsque cela résulte de la volonté expresse des parties, ce qui, selon la cour, est le cas en l'espèce. La cour évoque à ce sujet une clause à cet effet dans le contrat, qui est un acte notarié n'ayant pas fait l'objet d'une inscription en faux⁶⁸. Même si ce dernier argument apparaît plus convaincant, le fait que la Cour d'appel ne corrige ni l'argument concernant le contrat hypothécaire qui ne serait pas d'adhésion⁶⁹ ni le propos erroné relatif au fardeau de preuve, et la conclusion du jugement, limitant la portée d'une disposition de la *Charte de la langue française* favorable au français, font en sorte qu'il peut être qualifié de conforme à la pensée des Trudeau. Par contre, comme cette limitation est liée à un cas précis et clair (une clause de consentement à un contrat d'adhésion en anglais dans un acte notarié qui n'est pas visé par une inscription en faux), l'interprétation que ce jugement fait de l'exception de l'article 55 peut être qualifiée tout au plus de relativement large et, par conséquent, nous qualifions ce jugement de plutôt conforme.

De manière comparable, dans l'affaire *Droit de la famille – 20473*, Jocelyn F. Rancourt, Michel Beaupré et Benoît Moore concluent que le tribunal ayant rendu le jugement antérieur a fait fausse route en affirmant que l'article 6 de la *Charte de la langue française*, sur le droit à un enseignement en français, a une portée normative applicable à un litige visant la garde d'enfants. La Cour d'appel reproche même à ce tribunal d'avoir accordé trop d'importance à l'apprentissage du français comme facteur pour déterminer l'intérêt

supérieur de l'enfant⁷⁰. Ce reproche est d'autant plus surprenant que, comme cette cour conclut en rejetant l'appel pour des raisons qui ne sont pas liées à cette charte, elle n'avait aucunement besoin de formuler ce reproche pour arriver à cette conclusion. Sans doute qu'elle le fait dans le seul but d'éviter que cette affaire crée un précédent donnant à ce facteur et à cet article 6 une plus grande portée normative. Considérant notamment que cet article crée ce que la *Charte de la langue française* qualifie explicitement de droit fondamental, une telle portée serait pourtant parfaitement justifiable. Dans ce contexte, ce jugement est clairement conforme.

C'est donc dire que les jugements pertinents en matière de droits linguistiques sont plus souvent conformes que non conformes, mais ce, à partir d'un échantillon limité. Reste à voir s'il en va autrement au sujet des autres droits individuels pour lesquels l'échantillon est plus vaste.

2. Les jugements concernant les autres droits individuels : des interprétations conformes à la pensée des Trudeau... d'autres pas

Les jugements concernant d'autres droits individuels se divisent en quatre grandes catégories, selon qu'ils portent principalement sur le droit à l'égalité, la liberté de religion, la liberté d'expression ou de presse, ou la liberté d'association.

i. Les jugements en matière d'égalité

Dans l'affaire *Ward*⁷¹, il s'agit d'un jugement sur l'humoriste Mike Ward qui fait appel d'un jugement par lequel, en vertu de la Charte québécoise⁷², il a été condamné à indemniser Jérémy Gabriel et sa mère en raison de ses blagues au sujet du handicap de ce dernier, qui constitueraient de la discrimination. Les juges Claudine Roy et Geneviève Cotnam de la Cour d'appel du Québec rejettent l'appel, notamment parce que l'argument de M. Ward selon lequel il se moque de M. Gabriel au même titre qu'il se moque d'autres personnalités est contraire au principe de l'égalité réelle (qui préconise un traitement différent en fonction des caractéristiques d'une personne) lié à l'article 15 de la Charte canadienne⁷³. Tout aussi pertinent, elles rejettent également cet appel en raison du fait que, pour elles, « la liberté artistique n'est pas absolue⁷⁴ ». À l'inverse, une juge dissidente aurait accueilli l'appel, car selon elle la seule référence à un handicap ne suffit pas pour conclure que les propos sont fondés sur ce motif⁷⁵. L'avis majoritaire de ce jugement est clairement conforme à la pensée des Trudeau puisqu'il fait primer la protection d'une minorité victime de discrimination, et donc la lutte à la discrimination sur la liberté d'expression.

Tout aussi intéressant, en Cour suprême, les juges majoritaires, qui n'ont pas été nommés par le gouvernement de Justin Trudeau, renversent ce jugement de la Cour d'appel entre autres parce que, pour eux, le droit à la sauvegarde de la dignité de M. Gabriel doit être pondéré avec le droit à la liberté d'expression de M. Ward⁷⁶. Plus globalement, ces juges concluent que M. Ward a choisi M. Gabriel parce qu'il est une personnalité publique, et non parce

qu'il est handicapé, et que de ce fait il n'y a pas de discrimination fondée sur un motif illégal. De plus, en matière de conflit entre des droits fondamentaux, ils concluent qu'une personne raisonnable ne considérerait pas que les propos de M. Ward incitent à mépriser ou à détester l'humanité de M. Gabriel pour un motif de discrimination illégale, et ne pourrait considérer ces propos comme pouvant vraisemblablement mener au traitement discriminatoire de ce dernier⁷⁷. Il en va autrement pour les juges qui rédigent l'opinion minoritaire dissidente, dont le juge Kasirer. Pour ces juges, les blagues de M. Ward sur M. Gabriel sont basées sur son handicap, qui est un motif illégal de discrimination, et le ridiculisent, ce qui affecte son estime de soi et mène à une violation de son droit à la dignité. Ces juges concluent donc que la liberté d'expression des chartes des droits ne protège pas les propos qui, sans être haineux, sont discriminatoires, limitant ainsi la portée de cette liberté⁷⁸. L'avis majoritaire faisant primer la liberté d'expression plutôt que l'impératif de la lutte aux discriminations, il n'est clairement pas conforme à la pensée des Trudeau. À l'inverse, l'avis minoritaire, qui fait primer cette lutte aux dépens de la liberté d'expression, l'est clairement et, étant le seul rédigé par un juge nommé par le gouvernement de Justin Trudeau, il est le seul pertinent pour nous.

Dans l'arrêt *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, il est question de dispositions législatives qui forcent les employeurs à procéder à l'évaluation quinquennale de leur avancement dans le domaine de l'équité salariale femmes-hommes. Ces dispositions prévoient aussi qu'en cas de rémunération non équitable, les femmes touchées peuvent obtenir l'équité pour l'avenir, mais pas rétroactivement. Les juges

majoritaires de la Cour suprême concluent qu'il y a là une atteinte au droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la Charte canadienne⁷⁹. L'opinion des juges dissidents de la Cour suprême, dont le juge Malcolm Rowe, conclut au contraire qu'il n'y a pas d'atteinte à ce droit, car la Charte canadienne protège seulement des droits « négatifs », en ce qu'elle n'oblige pas l'État à adopter des lois particulières (elle ne fait que l'obliger, lorsqu'il adopte des lois, à faire en sorte qu'elles soient conformes à cette charte). Pour eux, il appartient aux élus québécois, et non aux juges, de décider de la meilleure manière de favoriser l'atteinte de l'équité salariale⁸⁰. Comme cette opinion dissidente favorise une interprétation moins large du droit à l'égalité et un rôle moins fort pour le pouvoir judiciaire, elle n'est clairement pas conforme.

Dans l'affaire *Caron*, la majorité de la Cour suprême conclut que la doctrine de l'accommodement raisonnable découlant du droit à l'égalité de la Charte québécoise s'applique à l'interprétation et l'application de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*⁸¹. Par conséquent, elle confirme que la décision à l'effet contraire du tribunal de première instance était erronée⁸². Le juge Rowe, qui rédige l'opinion minoritaire concordante, est d'accord avec ce résultat, mais il précise qu'à son avis, l'opinion majoritaire donne une portée trop large au principe selon lequel toute loi doit être interprétée conformément aux valeurs de la Charte (canadienne ou québécoise)⁸³. Cette opinion minoritaire est conforme puisqu'elle tranche en faveur d'un droit individuel. Cependant, puisqu'elle limite la force des chartes des droits comme outils d'interprétation, elle entre dans la catégorie des opinions qui y sont seulement plutôt conformes.

Dans le domaine de l'égalité, au cœur de la pensée des Trudeau, tous les avis rendus par des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau y sont donc soit clairement conformes (dans deux cas), soit plutôt conformes (dans un cas), sauf un où l'opinion est clairement non conforme à cette pensée.

ii. Les jugements en matière de liberté de religion

Dans l'affaire *Organisation de la jeunesse Chabad Loubavitch*, l'opinion majoritaire rédigée par le juge Stéphane Sansfaçon conclut qu'un règlement de zonage municipal qui interdit à une communauté d'installer un lieu de culte près d'une station touristique impose une contrainte plus que négligeable à la liberté de religion des membres de cette communauté, mais ajoute que cette contrainte est justifiée⁸⁴. L'opinion concordante minoritaire de la juge Geneviève Cotnam conclut quant à elle que cette contrainte est négligeable et que, si elle ne l'était pas, elle serait justifiée⁸⁵. L'opinion majoritaire est plutôt conforme, car elle interprète largement la liberté de religion, alors que l'opinion concordante minoritaire qui interprète cette liberté plus strictement est de ce fait clairement non conforme.

Dans l'arrêt *Singh*, au nom de la Cour d'appel, le juge Patrick Healy confirme qu'en vertu d'un privilège parlementaire, l'Assemblée nationale peut interdire en son sein les armes blanches, y compris les kirpans, et que le tribunal n'a pas à intervenir dans le fonctionnement interne et à propos de la manière dont sont exercés les privilèges parlementaires⁸⁶. Puisqu'il a pour effet de permettre une limite à la liberté de religion, de confirmer un pouvoir de l'Assemblée nationale du Québec et de restreindre l'intervention judiciaire, ce jugement est clairement non conforme.

Dans l'affaire *Droit de la famille – 21186* est rendu un très bref jugement, à peine deux pages, qui rejette la tentative d'un appelant de faire renverser le jugement prononçant son divorce sous prétexte qu'il porte atteinte à sa liberté de religion. La Cour d'appel, avec son banc formé notamment par le juge Michel Beaupré, tranche que « la *Loi sur le divorce* ne viole pas la liberté de religion des époux puisqu'elle ne porte que sur les aspects civils du mariage, et non sur ses aspects religieux⁸⁷ ». D'une part, puisqu'il est favorable au droit de divorcer, un droit individuel dont Pierre Elliott Trudeau s'est fait le défenseur à l'époque où il était ministre de la Justice, il s'agit d'un jugement conforme sur ce point. D'autre part, il n'est pas conforme au sens où il ne propose pas une interprétation très large de la liberté de religion. Il est donc classé dans les jugements neutres.

Dans l'affaire *Montreal Gateway*, il y a appel d'un jugement rejetant une demande d'exemption par des sikhs refusant de porter un casque au port de Montréal pour des raisons religieuses. Geneviève Cotnam, Jocelyn F. Rancourt et un autre juge rejettent l'appel. Ils concluent comme en première instance qu'il y a atteinte à la liberté de religion et au droit à l'égalité mais qu'elle est justifiée par un objectif de sécurité, et ce, en vertu d'un test lié à la Charte canadienne appliqué ici à la Charte québécoise⁸⁸. Comme il conclut à l'existence d'une limite à la liberté de religion et au droit à l'égalité de membres d'une minorité religieuse, mais ultimement à sa validité, ce jugement est plutôt conforme.

Dans l'arrêt *Motard*, la Cour d'appel⁸⁹, et plus particulièrement le juge Jocelyn F. Rancourt, conclut que la *Loi canadienne sur la*

succession au trône n'est pas contraire à la liberté de religion ou au droit à l'égalité, malgré l'interdiction pour un catholique d'accéder au trône, puisque cette interdiction est contenue dans une loi britannique à laquelle la Charte canadienne ne s'applique pas. Cet aspect de ce jugement est plutôt non conforme en ce qu'il confirme la portée limitée du domaine d'application de cette charte, sans restreindre beaucoup cette liberté et ce droit.

En matière de liberté de religion, il y a donc un jugement clairement non conforme à la pensée des Trudeau, un plutôt non conforme et deux qui y sont plutôt conformes (car nous classons l'affaire *Organisation de la jeunesse Chabad Loubavitch* dans cette dernière catégorie en fonction de son opinion majoritaire), en plus d'un dernier plus neutre.

iii. Les jugements en matière de liberté d'expression ou de liberté de presse

Dans l'affaire *Astral Media Affichage*, le juge Simon Ruel rédige l'opinion majoritaire qui conclut qu'un règlement municipal qui interdit les panneaux-réclames, sauf exceptions, est justifié par l'article 1 de la Charte canadienne, et donc valide, malgré le fait qu'il limite la liberté d'expression⁹⁰. Concernant ce caractère justifié, cette opinion contredit le jugement de première instance et l'opinion minoritaire d'un juge de la Cour d'appel. Comme elle interprète quelque peu largement une liberté de la Charte canadienne, mais aussi la disposition de cette charte qui permet de justifier une atteinte à une liberté, cette opinion majoritaire est plutôt conforme.

L'arrêt *Association professionnelle des ingénieurs du Gouvernement du Québec* porte sur la décision du gouvernement du Québec d'interdire à ses ingénieurs de transmettre des messages à des fins syndicales via sa messagerie électronique. Le banc de la Cour d'appel, formé notamment des juges Jocelyn F. Rancourt et Suzanne Gagné, conclut que cette interdiction est une ingérence de l'employeur, au sens de l'article 12 du *Code du travail*, et que dans ce contexte la liberté d'expression doit l'emporter sur le droit de propriété de l'employeur sur ses systèmes informatiques. Autrement dit, la cour fait primer une liberté protégée entre autres par les chartes canadienne et québécoise sur un droit qui ne l'est pas, et réduit ainsi les droits du gouvernement du Québec⁹¹. Et elle le fait en confirmant une interprétation large de cette liberté fondamentale et moins large de la disposition permettant de limiter une telle liberté. Il s'agit donc d'un jugement clairement conforme.

Dans l'affaire *Gallant*, la Cour d'appel rend un jugement sous la plume du juge Benoît Moore qui confirme le jugement de première instance de la Cour supérieure concernant la compatibilité de la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*⁹² avec des droits fondamentaux. Cette dernière cour avait jugé que priver les fumeurs de la possibilité d'essayer le vapotage en boutique ou en clinique violait leur droit à l'intégrité, et que limiter les publicités destinées aux fumeurs et visant la cessation tabagique était contraire à la liberté d'expression⁹³. La Cour d'appel conclut au contraire que les dispositions législatives invalidées en première instance ne portent pas atteinte aux droits à l'intégrité, à la sécurité et à la liberté d'expression et que, même s'il y avait une atteinte, elle serait justifiée (cet aspect est donc clairement non conforme). Par contre, selon la

Cour d'appel, l'interdiction que l'étalage des produits puisse être vu de l'extérieur du commerce porte atteinte à cette liberté, mais cette atteinte est justifiée (cet aspect est donc plutôt conforme)⁹⁴. Sur cette question principale des droits fondamentaux, ce jugement de la Cour d'appel est donc globalement neutre.

Dans l'affaire *MédiaQMI*, les juges majoritaires de la Cour suprême rejettent l'appel et tranchent que le droit de consulter les dossiers des tribunaux et leurs pièces ne s'étend pas après la fin de l'instance, une fois les pièces retirées⁹⁵. Les juges dissidents, dont l'opinion est rédigée entre autres par le juge Kasirer, concluent en sens inverse et sont d'avis qu'il faut retourner le dossier à la Cour supérieure, et ce, notamment au nom du principe de la publicité des débats judiciaires qui garantit des droits protégés par les chartes des droits⁹⁶. Cette opinion minoritaire est clairement conforme puisqu'elle accorde une grande importance aux droits individuels de ces chartes.

Ici, côté liberté d'expression, ce sont un jugement et une opinion clairement conformes, un jugement plutôt conforme et un neutre qui sont repérés.

iv. Les jugements en matière de liberté d'association

Dans l'arrêt *Société des casinos du Québec*, le juge Michel Beaupré participe à la décision de la Cour d'appel qui conclut que l'exclusion des cadres de la définition de « salarié » dans le *Code du travail*⁹⁷ porte atteinte à la liberté d'association protégée par la Charte canadienne, et ce, de manière injustifiée⁹⁸. Ce jugement interprète

donc largement cette liberté et strictement l'article permettant de justifier une limite à une liberté, ce qui a pour effet de donner une grande portée à cette charte et de réduire la marge de manœuvre du Parlement québécois au profit de celle des juges qui s'y substituent ici en partie. Pour ces raisons, il s'agit d'un jugement clairement conforme à la pensée des Trudeau.

Dans l'arrêt *Chagnon* de la Cour suprême, les juges majoritaires décident que le privilège parlementaire du président de l'Assemblée nationale ne lui permet pas d'éviter le processus d'arbitrage de griefs liés aux congédiements d'employés. Cette décision est justifiée entre autres par le fait qu'un tel privilège ne doit pas être excessif considérant que son exercice est à l'abri d'un contrôle judiciaire fondé sur la Charte canadienne, et ce, alors qu'en l'espèce le privilège est susceptible de miner la liberté d'association d'employés protégée par l'article 2 d) de cette charte⁹⁹. De son côté, le juge Rowe rédige une opinion concordante dans laquelle il arrive aussi à la conclusion que l'affaire est assujettie à l'arbitrage. Mais il arrive à cette conclusion parce que l'Assemblée a défini sa façon d'utiliser son privilège dans sa *Loi sur l'Assemblée nationale*¹⁰⁰, en prévoyant que ses employés ont les mêmes droits que ceux de la fonction publique et que, par conséquent, elle ne peut utiliser son privilège pour déroger à cette loi¹⁰¹. À l'inverse, les juges dissidents concluent en faveur du président de l'Assemblée nationale et de son pouvoir de gérer le personnel à l'abri d'un arbitre, en raison du privilège parlementaire et de la jurisprudence relative à ce privilège (en particulier celle subséquente à l'adoption de la Charte canadienne)¹⁰². L'opinion du juge Rowe est plutôt conforme en ce qu'elle réduit la portée du privilège parlementaire de l'Assemblée

nationale (et complique l'élargissement de cette portée en l'espèce en exigeant l'adoption d'une loi à cette fin) et que cela a pour effet de mieux protéger la liberté d'association d'employés.

En matière de liberté d'association, il y a donc un jugement clairement conforme et une opinion plutôt conforme.

Pour l'ensemble des jugements relatifs aux autres droits, cela donne trois jugements et deux opinions clairement conformes, trois jugements et deux opinions plutôt conformes, deux jugements clairement non conformes, un jugement plutôt non conforme et deux jugements neutres. Ajoutés aux jugements en matière de droits linguistiques, cela donne pour l'ensemble des droits quatre jugements et deux opinions clairement conformes, quatre jugements et deux opinions plutôt conformes, deux jugements clairement non conformes, un jugement plutôt non conforme (car l'arrêt *Motard* est compté une seule fois) et un jugement neutre.

Voyons maintenant ce qu'il en est des jugements en matière de pouvoirs.

B. Les jugements relatifs aux pouvoirs : du pouvoir constituant au partage des compétences

Du côté des jugements concernant les pouvoirs, ils portent soit sur la possibilité d'une réforme constitutionnelle, donc sur le pouvoir constituant, soit sur le partage des compétences et donc du pouvoir législatif.

1. Le jugement en matière de pouvoir constituant

Dans l'affaire *Motard* entendue par la Cour d'appel¹⁰³, et dont le jugement est rendu sous la plume du juge Jocelyn F. Rancourt, il est question de la réforme des règles de désignation du chef de l'État qui, bien que modifiées par une loi britannique, n'auraient pas fait l'objet d'une modification équivalente au Canada. Certes, le Parlement fédéral a adopté la *Loi canadienne sur la succession au trône*¹⁰⁴, mais tous s'entendent pour dire que cette loi ne modifie pas l'état du droit positif et n'est qu'un moyen pour les parlementaires fédéraux d'exprimer leur assentiment à la réforme négociée par les royaumes du Commonwealth. Autrement dit, la question en litige est celle de la mise en œuvre en droit canadien du contenu de cette réforme. Les appelants prétendent qu'elle touche la « charge de Reine » et donc que les règles qu'elle contient relèvent de la procédure de modification constitutionnelle de l'article 41 a) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui requiert l'unanimité du fédéral et des provinces. Pour écarter cette prétention, le juge Rancourt interprète restrictivement l'expression « charge de Reine » contenue à cet article, de manière à conclure qu'elle vise l'institution monarchique et non les règles de succession au trône¹⁰⁵.

Cette question principale est donc tranchée en faveur du gouvernement fédéral, qui veut « à tout prix éviter » de devoir ouvrir la Constitution canadienne et obtenir l'assentiment des provinces à cette fin, et ce, alors que les demandeurs en l'espèce, les professeurs de droit Geneviève Motard et Patrick Taillon, ainsi que le gouvernement du Québec qui les appuyait, souhaitaient

qu'une telle obligation soit imposée au fédéral¹⁰⁶. Cet aspect de ce jugement va donc clairement dans le sens de la conformité à la pensée des Trudeau, en ce qu'il permet au fédéral de procéder unilatéralement sans modification constitutionnelle formelle et donc sans que le Québec puisse exercer un droit de veto. Ce jugement est le seul relatif à une telle réforme.

2. Les jugements en matière de partage des compétences

Les jugements concernant le partage des compétences se divisent en deux grandes catégories, en fonction des compétences fédérales dont il est question, soit le droit criminel, d'une part, et les autres compétences fédérales, d'autre part.

i. Les jugements liés à la compétence fédérale en droit criminel

Dans l'arrêt *Gallant*, la Cour d'appel rend un jugement rédigé par le juge Benoît Moore qui confirme le jugement de première instance à l'effet qu'une loi québécoise, la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*¹⁰⁷, n'est pas invalide en raison du partage des compétences. La raison en est simple : cette loi porte autant sur des compétences provinciales, la propriété et les droits civils ainsi que les matières de nature purement locale ou privée, que sur une compétence fédérale, le droit criminel, et elle n'entre pas en conflit avec une loi fédérale¹⁰⁸, soit la *Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac et des produits du vapotage*¹⁰⁹. Sur cette question du partage des compétences, ce jugement est plutôt non conforme à la pensée des

Trudeau puisqu'il conclut en faveur de compétences québécoises, sans interpréter la compétence fédérale restrictivement pour autant.

Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique* rendu par la Cour suprême, il est question de l'appel d'un renvoi effectué à la Cour d'appel du Québec. À la Cour suprême, les juges majoritaires concluent aussi que des dispositions de cette loi relèvent de la compétence fédérale en matière de droit criminel et qu'elle est donc valide¹¹⁰. À l'inverse, les juges dissidents, dont l'opinion est rédigée par le juge Kasirer, concluent que cette loi concerne les contrats et donc la compétence provinciale en matière de propriété et droits civils¹¹¹, tout en précisant que d'autres dispositions de cette loi fédérale, qui ne sont pourtant pas contestées en l'espèce, sont valides¹¹². C'est donc dire que cette opinion dissidente est plutôt non conforme à la pensée des Trudeau puisqu'elle est décentralisatrice et tranche en faveur de l'autonomie du Québec, sauf pour un aspect accessoire.

Dans l'affaire *Murray-Hall*, trois juges de la Cour d'appel dont Jocelyn F. Rancourt concluent que la *Loi encadrant le cannabis*¹¹³ est valide. Selon ces juges, cette loi québécoise ne relève pas de la compétence fédérale sur le droit criminel comme l'affirme le juge de première instance, mais plutôt des compétences québécoises relatives à la propriété, aux droits civils et aux matières de nature purement locale ou privée. En effet, l'interdiction de posséder des plants de cannabis, même pour des raisons personnelles, aurait pour but de favoriser le monopole de la Société québécoise du cannabis¹¹⁴. Il s'agit ici d'un jugement qui n'est clairement pas conforme puisqu'il tranche directement pour une interprétation large des compétences du Québec.

Tout indique que, dans les jugements relatifs à la compétence fédérale en matière criminelle, un est plutôt non conforme à la pensée des Trudeau et un y est clairement non conforme (en plus d'une opinion plutôt non conforme).

ii. Les jugements liés à d'autres compétences fédérales

Dans l'affaire *Association canadienne des télécommunications sans fil*, les juges Michel Beaupré et Benoît Moore, notamment, rendent un jugement au nom de la Cour d'appel¹¹⁵. Dans ce jugement, il est question d'un appel fait par le Québec contre un jugement qui déclare inconstitutionnelle une partie de la *Loi sur la protection du consommateur* portant sur le jeu d'argent en ligne parce qu'elle empièterait sur la compétence fédérale en télécommunication. La Cour d'appel rejette l'appel car la compétence fédérale en télécommunication « revêt un caractère particulier vu sa dimension nationale et qu'elle s'accorde difficilement en conséquence avec le principe du fédéralisme coopératif », et que l'« on ne saurait éroder la compétence fédérale exclusive¹¹⁶ ». Puisqu'il adopte une interprétation centralisatrice et donc défavorable à l'autonomie québécoise, ce jugement est clairement conforme à la pensée des Trudeau.

Dans l'affaire *Leclerc*, sous la plume de la juge Suzanne Gagné, la Cour d'appel se penche sur des règlements municipaux touchant un aéroport. Elle conclut que le règlement de zonage entrave les activités de cet aéroport, et donc le cœur de la compétence fédérale en matière d'aéronautique découlant de sa compétence générale d'adopter des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du

Canada¹¹⁷. Par contre, elle conclut que le règlement sur les permis ne constitue pas une atteinte grave au cœur de cette compétence fédérale sur l'aéronautique. Par conséquent, elle juge ce règlement de zonage applicable et ce règlement sur les permis inapplicable¹¹⁸. Puisqu'il coupe la poire en deux, en étant dans un cas favorable à une interprétation protégeant une compétence fédérale d'un règlement d'une institution de compétence québécoise et dans un autre cas contre une telle interprétation, ce jugement est neutre.

Dans l'arrêt *IMTT-Québec*, trois juges, dont Claudine Roy et Stephen W. Hamilton, concluent qu'une entreprise exploitant dans le port de Québec des terminaux de transbordement et d'entreposage de produits n'a pas à demander des autorisations prévues par différents articles de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹¹⁹, soit une loi québécoise. Cela s'explique par la doctrine de l'exclusivité des compétences et par le fait que cette entreprise exerce des activités liées à la navigation et aux bâtiments ou navires, une compétence fédérale, et ce, sur une propriété publique fédérale. Par contre, à défaut de preuve de conflit entre la législation fédérale et la législation québécoise, la cour refuse de déclarer inopérantes ou inapplicables d'autres dispositions de cette loi québécoise ou de ses règlements d'application¹²⁰. Malgré cette dernière nuance, ce jugement est globalement plutôt centralisateur et défavorable aux compétences québécoises liées à l'environnement (propriété, droits civils et matières de nature purement locale) et donc plutôt conforme.

Le jugement rendu dans l'affaire *Autobus Transco* a été rédigé par Sophie Lavallée. Il porte sur une compagnie québécoise d'autobus

scolaires offrant des voyages en Ontario. La juge conclut que ces voyages n'ont pas le caractère continu et régulier qui permettrait de qualifier cette compagnie d'entreprise relevant de la compétence fédérale sur les « entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province » (article 92 [10] a) *Loi constitutionnelle de 1867*). Cette compagnie relève donc plutôt de la compétence québécoise sur la propriété et les droits civils qui incluent les relations de travail¹²¹. Puisque ce jugement repose sur une interprétation plus favorable à l'autonomie québécoise qu'à la centralisation fédérale, il est clairement non conforme.

Dans l'arrêt *Bell Canada*, la juge Christine Baudouin rédige les motifs du jugement. Selon la Cour d'appel, la *Loi sur la protection du consommateur*¹²² adoptée par le Québec relève du paragraphe 13 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et donc de la compétence québécoise sur la propriété et les droits civils, qui inclut le domaine contractuel. De plus, elle juge qu'il n'y a pas de conflit entre cette loi et le droit fédéral applicable, qui est également considéré valide, car ce droit n'exclut pas les lois provinciales. Elle conclut de ce fait que cette loi québécoise est valide sur le plan constitutionnel, opérante et applicable à Bell Canada et Telus Communications inc.¹²³. Ce jugement est plutôt non conforme puisqu'il tranche en faveur de l'autonomie québécoise sans restreindre la compétence fédérale.

Dans l'affaire *Veer*, le jugement est signé notamment par la juge Claudine Roy et conclut que la compétence de la Cour supérieure de nomination fédérale eu égard aux actions collectives n'a pas pour

effet d'écarter la compétence de la Régie du logement de nomination québécoise¹²⁴. Ce jugement est donc clairement non conforme à la pensée des Trudeau puisqu'il propose une interprétation du pouvoir fédéral de nommer les juges des cours supérieures qui n'a pas pour effet de trop limiter la compétence québécoise sur l'administration de la justice.

Dans le *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, les juges majoritaires, dont l'opinion est rédigée entre autres par la juge Martin, concluent que, même s'il est compétent en administration de la justice, le Québec ne peut augmenter la compétence de la Cour du Québec, dont les juges sont de nomination québécoise, de manière à ce qu'elle atteigne les causes de 85 000 \$ ou moins, car cela serait contraire à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoit que le fédéral nomme les juges de la Cour supérieure. Cette dernière cour devrait être compétente pour les causes où la somme en jeu se situe entre 63 698 \$ et 66 008 \$ ou au-delà, car cette somme équivaut à 100 \$ de 1867 et qu'à cette époque les cours inférieures avaient une compétence de 100 \$ maximum¹²⁵. Ils concluent donc que la compétence québécoise sur l'administration de la justice est limitée par le pouvoir fédéral de nommer les juges des cours supérieures, ce qui en fait une opinion clairement conforme (surtout en comparaison des opinions minoritaires qui concluent que le Québec pouvait augmenter ainsi la compétence de la Cour du Québec).

Dans l'affaire *Transport Desgagnés inc.*, le juge Healy rédige un bref avis pour se rallier à celui d'un autre juge et préciser sa propre pensée. L'avis de ces deux juges est que le droit maritime fédéral,

et donc la common law, lié à la compétence fédérale en matière de navigation, plutôt que le droit civil québécois, lié à la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils, s'applique à un contrat de vente de pièces de moteur de navire¹²⁶. À l'inverse, un juge dissident conclut que c'est le droit civil québécois qui est applicable à un tel contrat¹²⁷. L'opinion du juge Healy est clairement conforme puisqu'elle favorise la centralisation fédérale aux dépens de l'autonomie du Québec.

Par contre, la Cour suprême, dont l'opinion majoritaire est rédigée notamment par le juge Rowe, renverse ce jugement de la Cour d'appel et conclut donc, comme le juge dissident en appel, que le droit civil québécois est applicable. Les juges majoritaires arrivent à cette conclusion parce qu'ils considèrent qu'un contrat de vente de pièces de moteur de navire relève à la fois de la compétence fédérale sur la navigation et de la compétence québécoise sur la propriété et les droits civils. Dans ce contexte, comme ce type de contrat n'est pas lié au contenu essentiel de la navigation et du transport maritime, le principe de l'exclusivité des compétences n'exclut pas la compétence québécoise. De même, le droit maritime fédéral étant basé principalement sur des coutumes et des précédents jurisprudentiels, la doctrine de la prépondérance fédérale, qui prévoit la primauté d'une loi fédérale sur une loi provinciale avec laquelle il y a un conflit, ne trouve pas application ici¹²⁸. Deux juges minoritaires de la Cour suprême sont d'accord pour renverser l'avis majoritaire de la Cour d'appel, mais insistent sur le fait que l'enjeu pertinent est celui du caractère véritable (et non celui de l'exclusivité des compétences) et que l'Assemblée nationale du Québec a la compétence exclusive de légiférer sur la vente de marchandises

dans un contexte maritime, soit une question qui relève, par son caractère véritable, de la propriété et des droits civils¹²⁹. L'opinion majoritaire de la Cour suprême peut être qualifiée de non conforme puisqu'elle conclut de manière plus favorable que la Cour d'appel à la compétence québécoise, et plus précisément de plutôt non conforme car, comparée à l'opinion des juges minoritaires de la Cour suprême, elle n'est pas complètement favorable à cette compétence et défavorable à la compétence fédérale en l'espèce.

Dans le *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, la Cour suprême, dont le banc est composé notamment des juges Rowe et Martin, accueille le pourvoi du Procureur général du Canada et rejette celui de la Procureure générale du Québec. Plus précisément, cette cour conclut qu'une ébauche de loi fédérale sur les valeurs mobilières relève de la compétence fédérale sur la réglementation du trafic et du commerce, car elle vise à opérer conjointement avec les lois provinciales, donc sans entraver les fonctions des provinces dans le domaine des valeurs mobilières, qui relève de la propriété et des droits civils, et porte sur le risque systémique pouvant nuire à l'économie du pays, pas plus¹³⁰. Il s'agit d'un jugement conforme puisqu'il tranche en faveur d'une compétence fédérale aux dépens d'une compétence québécoise. Mais comme il tranche ainsi entre autres parce que, en l'espèce, l'ébauche de loi fédérale ne va pas loin au point de limiter considérablement la compétence québécoise, il est plutôt, et non pas clairement, conforme.

Du côté des jugements concernant les autres compétences fédérales, il y a donc trois jugements clairement conformes à la

pensée des Trudeau, deux jugements qui le sont plutôt, un jugement neutre, deux jugements plutôt non conformes et deux jugements qui y sont clairement non conformes. Si l'on ajoute les jugements qui portent sur la compétence fédérale relative au domaine criminel, cela donne, pour l'ensemble des jugements relatifs au partage des compétences, trois jugements clairement conformes, deux jugements plutôt conformes, un jugement neutre, trois jugements et une opinion plutôt non conformes, et trois jugements clairement non conformes. Pour l'ensemble des jugements relatifs aux pouvoirs, donc incluant ceux concernant le pouvoir constituant ou le partage des compétences, cela donne quatre jugements clairement conformes, deux jugements plutôt conformes, un jugement neutre, trois jugements et une opinion plutôt non conformes, et trois jugements clairement non conformes.

Quant aux statistiques relatives à l'ensemble des jugements et des opinions, les voici résumées dans les tableaux suivants¹³¹.

TABLEAU 3 – CLASSIFICATION DES DÉCISIONS ET OPINIONS RENDUES PAR DES JUGES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT DE JUSTIN TRUDEAU (ENTRE LE 4 NOVEMBRE 2015 ET LE 1^{ER} AVRIL 2023)

| Décision (opinion) [CA / CSC] | Classification* | | | | |
|--|-----------------|---|---|---|----|
| | ++ | + | 0 | - | -- |
| 1. Droits linguistiques | | | | | |
| Motard ¹³² [CA] | | | | x | |
| Westboro [CA] | | x | | | |
| Famille 20473 [CA] | x | | | | |
| 2. Autres droits individuels | | | | | |
| <i>i. Droit à l'égalité</i> | | | | | |
| Ward [CA] | x | | | | |
| Ward (opinion) [CSC] | x | | | | |
| Alliance (opinion) [CSC] | | | | | x |
| Caron (opinion) [CSC] | | x | | | |
| <i>ii. Liberté de religion</i> | | | | | |
| Organisation jeunesse ¹³³ [CA] | | x | | | |
| Singh [CA] | | | | | x |
| Famille 21186 [CA] | | | x | | |
| Montreal Gateway [CA] | | x | | | |
| Motard ¹³⁴ [CA] | | | | x | |
| <i>iii. Liberté d'expression / liberté de presse</i> | | | | | |
| Astral Media Affichage [CA] | | x | | | |
| Association des ingénieurs [CA] | x | | | | |
| Gallant ¹³⁵ [CA] | | | x | | |
| MédiaQMI (opinion) [CSC] | x | | | | |
| <i>iv. Liberté d'association</i> | | | | | |
| Casinos [CA] | x | | | | |
| Chagnon (opinion) [CSC] | | x | | | |
| 3. Pouvoir constituant | | | | | |
| Motard ¹³⁶ [CA] | x | | | | |
| 4. Partage des compétences | | | | | |
| <i>i. Compétence en droit criminel</i> | | | | | |
| Gallant ¹³⁷ [CA] | | | | x | |
| Discrimination génétique (opinion) [CSC] | | | | x | |
| Murray-Hall [CA] | | | | | x |

TABLEAU 3 – CLASSIFICATION DES DÉCISIONS ET OPINIONS RENDUES PAR DES JUGES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT DE JUSTIN TRUDEAU (ENTRE LE 4 NOVEMBRE 2015 ET LE 1^{ER} AVRIL 2023)

| Décision (opinion) [CA / CSC] | Classification* | | | | |
|--|-------------------------|-----------------------|--------------------|------------------------|------------------------|
| | ++ | + | 0 | - | -- |
| <i>ii. Autres compétences</i> | | | | | |
| Télécommunications [CA] | x | | | | |
| Leclerc [CA] | | | x | | |
| IMTT-Québec [CA] | | x | | | |
| Transco [CA] | | | | | x |
| Bell [CA] | | | | x | |
| Veer [CA] | | | | | x |
| 35 Code de procédure [CSC] | x | | | | |
| Desgagnés [CA] | x | | | | |
| Desgagnés [CSC] | | | | x | |
| Valeurs mobilières [CSC] | | x | | | |
| TOTAL AVEC DOUBLONS [CA : 23 CSC : 9] | 10 (+ 20 pts) | 8 (+ 8 pts) | 3 (0 pt) | 6 (- 6 pts) | 5 (- 10 pts) |
| TOTAL SANS DOUBLONS¹³⁸ [CA : 20 CSC : 9] | 9 (+ 18 pts) | 8 (+ 8 pts) | 4 (0 pt) | 3 (- 3 pts) | 5 (- 10 pts) |
| TOTAL SANS DOUBLONS¹³⁸ [CA : 20 CSC : 9] | 17 (+ 26 pts) | | 4 (0 pt) | 8 (- 13 pts) | |
| TOTAL SANS DOUBLONS¹³⁸ [CA : 20 CSC : 9] | 29 (+ 13 pts) | | | | |

*** Légende :**

++ : Clairement conforme à la pensée des Trudeau

+ : Plutôt conforme à la pensée des Trudeau

0 : Neutre

- : Plutôt non conforme à la pensée des Trudeau

-- : Clairement non conforme à la pensée des Trudeau

TABLEAU 4 – CLASSIFICATION DES JUGEMENTS ET OPINIONS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC RENDUS PAR DES JUGES NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT DE JUSTIN TRUDEAU (ENTRE LE 4 NOVEMBRE 2015 ET LE 1^{ER} AVRIL 2023)

| SECTION 4A – PAR OBJET INDIVIDUEL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|----|---|-----|-----|----------------------|----|---|-----|-----|--------------------|----|---|-----|-----|--------------------|----|---|-----|-----|
| Droits linguistiques | | | | | Autres droits indiv. | | | | | Pouvoir const. | | | | | Partage des comp. | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pointage | | | | | Pointage | | | | | Pointage | | | | | Pointage | | | | |
| ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- |
| 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 3 | 3 | 2 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 1 | 2 | 3 |
| *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 |
| +2 | +1 | 0 | -1 | 0 | +6 | +3 | 0 | -1 | -2 | +2 | 0 | 0 | 0 | 0 | +4 | +1 | 0 | -2 | -6 |
| Total : + 2 | | | | | Total : + 6 | | | | | Total : + 2 | | | | | Total : - 3 | | | | |

| SECTION 4B – PAR CATÉGORIE D'OBJETS | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----|---|-----|-----|--------------------|----|---|-----|-----|
| Droits | | | | | Pouvoirs | | | | |
| | | | | | | | | | |
| Pointage | | | | | Pointage | | | | |
| ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- |
| 4 | 4 | 2 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 2 | 3 |
| *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 |
| +8 | +4 | 0 | -1 | -2 | +6 | +1 | 0 | -2 | -6 |
| Total : + 9 | | | | | Total : - 1 | | | | |

L'arrêt *Motard* est calculé une fois dans « Droits linguistiques » comme plutôt non conforme et une fois dans « Autres droits indiv. » comme plutôt non conforme, mais une seule fois dans « Droits » comme plutôt non conforme. C'est pourquoi cette catégorie « Droits » compte 1 jugement plutôt non conforme, et pas 2 jugements plutôt non conformes.

L'arrêt *Motard* est calculé une fois dans « Droits » comme plutôt non conforme et une fois dans « Pouvoirs » comme clairement conforme, mais une seule fois dans « Droits et pouvoirs » comme neutre. C'est pourquoi il y a 6 jugements clairement conformes, et pas 7. Et c'est pourquoi la catégorie neutre en compte 4, et pas 3. L'arrêt *Gallant* est calculé une fois dans « Droits » comme neutre et une fois dans « Pouvoirs » comme plutôt non conforme, mais une seule fois dans « Droits et pouvoirs » comme neutre, car son aspect neutre relatif aux droits occupe plus de place dans le texte du jugement que son aspect plutôt non conforme relatif aux pouvoirs. C'est en raison de cela, et du fait que l'arrêt *Motard* est calculé dans « Droits » comme plutôt non conforme mais dans « Droits et pouvoirs » comme neutre, que la catégorie « Droits et pouvoirs » compte 1 jugement plutôt non conforme, et pas 3.

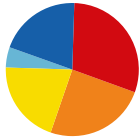
| SECTION 4C – GLOBAL | | | | |
|---|----|---|-----|-----|
| Droits et pouvoirs | | | | |
|  | | | | |
| Pointage | | | | |
| ++ | + | 0 | - | -- |
| 6 | 5 | 4 | 1 | 4 |
| *2 | *1 | - | *-1 | *-2 |
| +12 | +5 | 0 | -1 | -8 |
| Total : + 8 | | | | |

TABLEAU 5 – CLASSIFICATION DES DÉCISIONS ET OPINIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA RENDUES PAR DES JUGES NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT DE JUSTIN TRUDEAU (ENTRE LE 4 NOVEMBRE 2015 ET LE 1^{ER} AVRIL 2023)

| SECTION 5A – PAR OBJET INDIVIDUEL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|----|---|-----|-----|----------------------|----|---|-----|-----|------------------|----|---|-----|-----|--------------------|----|---|-----|-----|
| Droits linguistiques | | | | | Autres droits indiv. | | | | | Pouvoir constit. | | | | | Partage des comp. | | | | |
| S. O. | | | | | | | | | | S. O. | | | | | | | | | |
| <i>Pointage</i> | | | | | <i>Pointage</i> | | | | | <i>Pointage</i> | | | | | <i>Pointage</i> | | | | |
| ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 2 | 0 |
| *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | +4 | +2 | 0 | 0 | -2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | +2 | +1 | 0 | -2 | 0 |
| Total : 0 | | | | | Total : + 4 | | | | | Total : 0 | | | | | Total : + 1 | | | | |

| SECTION 5B – PAR CATÉGORIE D'OBJETS | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----|---|-----|-----|--------------------|----|---|-----|-----|
| Droits | | | | | Pouvoirs | | | | |
| | | | | | | | | | |
| <i>Pointage</i> | | | | | <i>Pointage</i> | | | | |
| ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- |
| 2 | 2 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 2 | 0 |
| *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 |
| +4 | +2 | 0 | 0 | -2 | +2 | +1 | 0 | -2 | 0 |
| Total : + 4 | | | | | Total : + 1 | | | | |

| SECTION 5C – GLOBAL | | | | |
|---------------------|----|---|-----|-----|
| Droits et pouvoirs | | | | |
| | | | | |
| <i>Pointage</i> | | | | |
| ++ | + | 0 | - | -- |
| 3 | 3 | 0 | 2 | 1 |
| *2 | *1 | - | *-1 | *-2 |
| +6 | +3 | 0 | -2 | -2 |
| Total : + 5 | | | | |


TABLEAU 6 – CLASSIFICATION COMBINÉE DES DÉCISIONS ET OPINIONS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA RENDUES PAR DES JUGES NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT DE JUSTIN TRUDEAU (ENTRE LE 4 NOVEMBRE 2015 ET LE 1^{ER} AVRIL 2023)

| SECTION 6A – PAR OBJET INDIVIDUEL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|----|---|-----|-----|----------------------|----|---|-----|-----|--------------------|----|---|-----|-----|--------------------|----|---|-----|-----|
| Droits linguistiques | | | | | Autres droits indiv. | | | | | Pouvoir constit. | | | | | Partage des comp. | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pointage | | | | | Pointage | | | | | Pointage | | | | | Pointage | | | | |
| ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- |
| 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 5 | 5 | 2 | 1 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 2 | 1 | 4 | 3 |
| *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 |
| +2 | +1 | 0 | -1 | 0 | +10 | +5 | 0 | -1 | -4 | +2 | 0 | 0 | 0 | 0 | +6 | +2 | 0 | -4 | -6 |
| Total : + 2 | | | | | Total : + 10 | | | | | Total : + 2 | | | | | Total : - 2 | | | | |

| SECTION 6B – PAR CATÉGORIE D'OBJETS | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----|---|-----|-----|------------------|----|---|-----|-----|
| Droits | | | | | Pouvoirs | | | | |
| | | | | | | | | | |
| Pointage | | | | | Pointage | | | | |
| ++ | + | 0 | - | -- | ++ | + | 0 | - | -- |
| 6 | 6 | 2 | 1 | 2 | 4 | 2 | 1 | 4 | 3 |
| *2 | *1 | - | *-1 | *-2 | *2 | *1 | - | *-1 | *-2 |
| +12 | +6 | 0 | -1 | -4 | +8 | +2 | 0 | -4 | -6 |
| Total : + 13 | | | | | Total : 0 | | | | |

L'arrêt *Motard* est calculé une fois dans « Droits linguistiques » comme plutôt non conforme et une fois dans « Autres droits indiv. » comme plutôt non conforme, mais une seule fois dans « Droits » comme plutôt non conforme. C'est pourquoi cette dernière catégorie compte 1 jugement plutôt non conforme, et pas 2.

L'arrêt *Motard* est calculé une fois dans « Droits » comme plutôt non conforme et une fois dans « Pouvoirs » comme clairement conforme, mais une seule fois dans « Droits et pouvoirs » comme neutre. C'est pourquoi il y a 9 jugements clairement conformes, et pas 10. Et c'est pourquoi la catégorie neutre en compte 4, et pas 2, car par ailleurs l'arrêt *Gallant* est calculé une fois dans « Droits » comme neutre et une fois dans « Pouvoirs » comme plutôt non conforme, mais une seule fois dans « Droits et pouvoirs » comme neutre (son aspect neutre relatif aux droits occupant plus de place dans le texte du jugement que son aspect plutôt non conforme relatif aux pouvoirs). C'est en raison de cela, et du fait que l'arrêt *Motard* est calculé dans « Droits » comme plutôt non conforme mais dans « Droits et pouvoirs » comme neutre, que la catégorie « Droits et pouvoirs » compte 3 jugements plutôt non conformes, et pas 5.

| SECTION 6C – GLOBAL | | | | |
|---|----|---|-----|-----|
| Droits et pouvoirs | | | | |
|  | | | | |
| Pointage | | | | |
| ++ | + | 0 | - | -- |
| 9 | 8 | 4 | 3 | 5 |
| *2 | *1 | - | *-1 | *-2 |
| +18 | +8 | 0 | -3 | -10 |
| Total : + 13 | | | | |

LÉGENDE

ROUGE : Clairement conforme à la pensée des Trudeau

ORANGE : Plutôt conforme à la pensée des Trudeau

JAUNE : Neutre

BLEU CIEL : Plutôt non conforme à la pensée des Trudeau

BLEU : Clairement non conforme à la pensée des Trudeau

DISCUSSION DES RÉSULTATS ET CONCLUSION

À la lumière du tableau 1 et des données du tableau 3, nous concluons que, sur 29 jugements¹³⁹ analysés, 58,6 % (17 sur 29) sont conformes à la pensée des Trudeau, 27,6 % (8 sur 29) sont non conformes à cette pensée et 13,8 % (4 sur 29) sont neutres. De plus, les jugements qui y sont clairement conformes comptent à eux seuls pour 31 % (9 sur 29) de l'ensemble de la jurisprudence analysée, ce qui en fait le sous-groupe de jugements le plus considérable. Les jugements plutôt conformes comptent pour 27,5 % (8 sur 29), les jugements plutôt non conformes, pour 10,3 % (3 sur 29), et les clairement non conformes, pour 17,2 % (5 sur 29). En accordant deux points pour chaque jugement clairement conforme et moins deux points pour chaque jugement clairement non conforme, et un point pour chaque jugement plutôt conforme et moins un point pour chaque jugement plutôt non conforme, cela donne 26 points pour les jugements conformes contre - 13 points pour les jugements non conformes, pour un total de + 13 points. Nous pouvons en conclure que les juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau à la Cour d'appel ou à la Cour suprême ont en général beaucoup tendance à rédiger des jugements conformes à la pensée des Trudeau. Et, à la lumière du tableau 5C, cela est un peu plus vrai pour la Cour suprême, où le taux de jugements conformes est de 66,7 % (6 sur 9) pour 9 points, contre 33,3 % (3 sur 9) de jugements non conformes pour - 4, et donc un total de + 5 sur 9 jugements, comparé à 55 % (11 sur 20) de jugements conformes pour 17 points contre 25 % (5 sur 20) de jugements non conformes pour - 9 points, et donc un total de + 8 sur 20 jugements du côté de la Cour d'appel, comme l'illustre le tableau 4C.

Quant aux jugements relatifs aux droits individuels, le tableau 6B indique qu'il y en a 70,6 % (12 sur 17) qui sont conformes à la pensée des Trudeau, dont 35,3 % (6 sur 17) qui le sont clairement, pour un total de 18 points, contre 17,6 % (3 sur 17) qui sont non conformes et à peine 11,8 % (2 sur 17) qui sont clairement non conformes, pour - 5 points, et donc un total de + 13. C'est donc dire que, conformément à notre hypothèse, la tendance des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau à rendre des jugements allant dans le sens de la pensée des Trudeau est particulièrement forte en matière de droits individuels. Ici aussi, toujours en conformité avec notre hypothèse, on voit avec le tableau 5B que c'est encore plus marqué pour la Cour suprême, avec ses 80 % (4 sur 5) de jugements conformes dans ce domaine et ses 6 points, contre - 2 points pour son jugement non conforme, et donc ses 20 % de jugements non conformes, pour un total de + 4, là où le tableau 4B indique qu'à la Cour d'appel, il y a 66,7 % (8 sur 12) de jugements conformes et un total de 12 points pour ces jugements, contre 16,7 % (2 sur 12) et - 3 points pour les jugements non conformes en cette matière, pour un total de + 9.

Même si l'échantillon est limité, la conformité à la pensée des Trudeau est particulièrement forte en matière de droits linguistiques, où le tableau 6A indique que 66,7 % (2 sur 3) des jugements sont conformes, contre seulement 33,3 % (1 sur 3) qui sont non conformes, pour 3 points contre - 1 et un total de + 2. Et quand il s'agit de la *Charte de la langue française*, à laquelle la pensée des Trudeau est opposée, le taux de jugements conformes atteint 100 % (2 sur 2), avec un échantillon très limité toutefois. Du côté du tableau 6A toujours, mais cette fois concernant les droits individuels autres

que linguistiques, la proportion de jugements conformes de 66,7 % (10 sur 15) est supérieure à celle des jugements non conformes, qui est de 20 % (3 sur 15). Et la proportion de jugements clairement conformes de 33,3 % (5 sur 15) est nettement plus élevée que celle des jugements clairement non conformes, qui est d'à peine 13,3 % (2 sur 15). Logiquement, le total des points des jugements conformes, qui atteint 15, est plus élevé que celui des jugements non conformes, qui est de - 5, et cela donne un total de + 10. Encore une fois, la tendance est plus marquée en Cour suprême, avec au tableau 5A 80 % (4 sur 5) de jugements conformes pour 6 points, contre 20 % (1 sur 5) de jugements non conformes pour - 2 et un total de + 4, alors qu'en Cour d'appel, il y a au tableau 4A 60 % (6 sur 10) de jugements conformes pour 9 points, contre 20 % (2 sur 10) de jugements non conformes pour - 3 points, et donc un total de + 6.

Plus intéressant encore, au tableau 3, on voit que l'adéquation entre ces jugements et la pensée des Trudeau est davantage évidente lorsque l'on regarde les droits fondamentaux spécifiques dont il est question, à une liberté qui fait figure d'exception près. En matière de droit à l'égalité, un droit prioritaire pour cette pensée, il y a 75 % (3 sur 4) de jugements conformes, dont 50 % (2 sur 4) de clairement conformes. Eu égard à la liberté de religion, particulièrement importante pour Trudeau fils, il y a une moins grande conformité, car 40 % (2 sur 5) des jugements sont conformes et autant sont non conformes. Du côté de la liberté d'expression et de presse, il y a 75 % (3 sur 4) de jugements conformes pour 5 points, contre 25 % (1 sur 4) de jugements neutres pour 0 point, pour un total de + 5. Enfin, eu égard à la liberté d'association, il y a 100 % (2 sur 2) de jurisprudence conforme, mais dans deux cas d'espèce seulement.

Dans le domaine des pouvoirs, au tableau 6B, avec 42,9 % (6 sur 14) de jugements conformes pour 10 points, contre 50 % (7 sur 14) de jugements non conformes pour - 10 points, il n'y a ni tendance marquée des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau à rédiger plus de jugements allant dans le sens de la pensée des Trudeau, ni tendance marquée en sens inverse. Certes, au tableau 6A, il en va autrement en matière de pouvoir constituant, avec 100 % (1 sur 1) de la jurisprudence clairement non conforme, mais un cas est insuffisant pour tirer des conclusions. C'est dans le champ du partage des compétences, toujours au tableau 6A, qu'il y a lieu de tirer des conclusions plus fermes concernant l'existence de deux tendances de force comparable, mais avec celle de la non-conformité qui l'emporte légèrement, avec 38,5 % (5 sur 13) de jugements conformes, dont 23 % (3 sur 13) de clairement conformes, pour un total de 8 points, contre 53,8 % (7 sur 13) de jugements non conformes, comprenant 23 % (3 sur 13) de jugements clairement non conformes, pour - 10 points et donc un total de - 2. Par contre, au tableau 3 à l'égard de la compétence en droit criminel, où 100 % (3 sur 3) des jugements sont non conformes et 67 % (2 sur 3) plutôt non conformes, il y a une forte tendance à rendre des jugements non conformes (quoiqu'avec un échantillon limité), surtout si on compare ces résultats à ceux relatifs aux autres compétences fédérales, où il y a 50 % (5 sur 10) de jugements conformes et 40 % (4 sur 10) de jugements non conformes. Enfin, au tableau 5A, pour le partage des compétences en général, il y a à la Cour suprême 50 % (2 sur 4) des jugements qui sont conformes, pour un total de 3 points, alors que 50 % (2 sur 4) des jugements sont plutôt non conformes, pour - 2 points et un total de + 1 (avec ici aussi un échantillon limité). En comparaison, au tableau 4A, à la

Cour d'appel, il y a 33,3 % (3 sur 9) de jugements conformes en ce domaine pour 5 points, contre 55,6 % (5 sur 9) de jugements non conformes pour - 8 points, et donc un total de - 3.

Comment expliquer que les juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau rendent en général des jugements davantage conformes à la pensée des Trudeau lorsqu'ils sont à la Cour suprême ou se prononcent au sujet de droits individuels que lorsqu'ils le font en Cour d'appel du Québec ou au sujet du partage des compétences? D'abord, cela est conforme à notre hypothèse, qui tient compte du fait que le premier ministre Justin Trudeau est déjà intervenu pour refuser la nomination à la Cour suprême d'un juge qu'il considérait trop peu favorable au « militantisme » judiciaire en faveur des droits individuels, donc insuffisamment libéral et trop conservateur, et ce, dans un contexte où ce premier ministre dépeignait son parti comme étant celui de la Charte canadienne¹⁴⁰, alors qu'à notre connaissance, il n'est jamais intervenu pour bloquer une nomination à la Cour d'appel du Québec ou concernant un juge qu'il considérait trop peu favorable à la centralisation fédérale. À cela s'ajoute le fait que, les nominations à la Cour suprême du Canada étant beaucoup moins nombreuses que celles à la Cour d'appel du Québec, et *a fortiori* que celles dans les cours d'appel de tout le Canada, il est probable que l'intervention du premier ministre se concentre sur les nominations à la Cour suprême, surtout que les jugements de cette dernière influencent grandement les jugements des cours d'appel. Une autre explication possible réside dans le fait que le sujet du partage des compétences est sans doute *a priori* un peu plus technique et un peu moins idéologique que celui des droits individuels. En matière de partage des compétences,

les juges doivent définir le caractère véritable de la loi contestée et ensuite déterminer s'il est possible de rattacher ce caractère à une ou des compétences de l'ordre de gouvernement à l'origine de cette loi¹⁴¹. Dans le domaine des droits fondamentaux, ils doivent déterminer la portée du droit, voir si la loi lui porte atteinte et, si c'est suffisamment le cas, décider ensuite si cette atteinte est justifiée dans une société libre et démocratique (c'est-à-dire liée à un objet urgent et réel, liée rationnellement à cet objet, minimale et ayant des effets proportionnés par rapport à cet objet¹⁴²). Certes, un litige en matière de partage des compétences impliquant le Québec en est souvent un qui oppose l'État québécois à l'État fédéral et qui est de ce fait politique, et donc idéologique. En même temps, peut-on penser que, lorsqu'un tel litige survient dans des domaines peu liés aux spécificités du Québec comme le tabac, le cannabis ou le transport interprovincial, l'aspect politique ou idéologique est limité? À l'inverse, se pose la question de savoir si des sujets comme la liberté d'expression ou le droit à l'égalité, et à plus forte raison les droits linguistiques, peuvent plus fréquemment être liés aux spécificités du Québec, entre autres parce qu'ils touchent plus souvent à la culture ou à la tradition du droit civil¹⁴³ et que, de ce fait, leurs aspects politiques et idéologiques ont une évidence plus marquée (quoique cela devrait être vrai aussi en matière de liberté de religion, un domaine où il y a autant de jugements conformes que de jugements non conformes, ce qui peut être nuancé par le fait que les jugements analysés en cette matière qui interprètent quelque peu plus strictement cette liberté dans des cas d'espèce le font sans toutefois remettre en cause les arrêts de principe de la Cour suprême qui en font une interprétation large).

Une autre explication possible et complémentaire est que si la pensée des Trudeau est clairement orientée en matière de droits individuels, puisqu'elle est une idéologie foncièrement libérale et donc favorable à ces droits (à de rares exceptions près qui se sont avérées peu pertinentes eu égard aux jugements analysés), elle est en revanche un peu plus ambiguë en matière de partage des compétences puisque la pensée du père était quelque peu décentralisatrice en théorie, et c'est son action qui s'est révélée plus centralisatrice à l'épreuve de la réalité du pouvoir politique¹⁴⁴. On peut penser que des juges nommés par le gouvernement de Justin Trudeau, même s'ils sont peut-être idéologiquement proches de la pensée des Trudeau, peuvent se montrer décentralisateurs dans les jugements qu'ils prononcent depuis un banc situé à bonne distance de la réalité politique partisane.

Bien sûr, une recherche encore plus poussée que la présente étude serait utile pour confirmer, nuancer ou mieux comprendre les tendances révélées ici. Une analyse des jugements rendus par les juges nommés par Justin Trudeau à la Cour supérieure du Québec pourrait être menée. Mieux encore, des jugements rendus par des juges nommés par le gouvernement de ce premier ministre pourraient être comparés à des jugements rendus par des juges nommés par le gouvernement de Stephen Harper, lesquels pourraient être analysés à la lumière de la pensée libérale des Trudeau, mais aussi de celle de la famille politique conservatrice. Bref, un vaste champ de recherche en droit politique s'ouvre à nous.

Et, une fois faite cette démonstration que les juges nommés par

le gouvernement de Justin Trudeau à la Cour suprême et à la Cour d'appel tendent fortement à rendre des jugements conformes à la pensée trudeauiste, particulièrement en matière de droits individuels, il reste à imaginer des solutions pouvant être mises de l'avant par ceux qui souhaiteraient contrer cette tendance. Le Québec ne devrait-il pas réclamer le pouvoir de nommer les juges québécois de la Cour suprême et, comme cela se fait en général dans les fédérations, les juges de sa propre Cour d'appel? Certes, en 2019, le Québec a obtenu un plus grand pouvoir d'influence sur la nomination des juges québécois de la Cour suprême. Ce processus a mené à la nomination de Nicolas Kasirer, qui a rendu trois opinions pertinentes aux fins de la présente étude, dont deux sont clairement conformes à la pensée des Trudeau et une y est plutôt non conforme, ce qui donne un taux de conformité à cette pensée de 66,7 %... soit exactement le même que celui des jugements des juges non québécois de la Cour suprême. Si l'échantillon est trop limité pour en tirer des conclusions définitives, cela indique tout de même que ce nouveau pouvoir d'influence ne semble pas changer la donne. D'autre part, à l'heure des réflexions sur l'adoption possible d'une Constitution québécoise formelle qui inclurait sans doute des droits individuels, ne serait-il pas opportun de réfléchir aussi à l'instance qui aurait le pouvoir de l'interpréter? Veut-on confier ce pouvoir à la Cour d'appel et la Cour suprême? Ou veut-on plutôt créer une instance de nomination québécoise, comme un conseil constitutionnel? Et, si oui, est-ce possible sur le plan du droit constitutionnel canadien? Là aussi, un vaste un champ de réflexion en droit politique est ouvert.

ANNEXE

- ¹ Des sources gouvernementales indiquent que le candidat ayant fait l'objet d'une recommandation plus favorable aurait refusé le poste de juge parce qu'il était situé loin de son domicile. Marie Christine Trottier, Jules Richer et Antoine Robitaille, « Magistrature : Lebouthillier aurait insisté pour faire nommer un juge », *Le Journal de Montréal*, 10 septembre 2021, en ligne : <https://www.journaldequebec.com/2021/09/10/lebouthillier-aurait-insiste-pour-faire-nommer-un-juge> (consulté le 26 février 2023).
- ² Daniel Leblanc, « Sélection des juges à Ottawa : “matière à scandale” », 20 octobre 2020, *Radio-Canada*, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/1031/selection-nomination-juges-ottawa-scandale-critique-justice> (consulté le 26 février 2023).
- ³ Antoine Robitaille, « Juges : une enquête s'impose », *Le Journal de Montréal*, 14 septembre 2021, en ligne : <https://www.journaldequebec.com/2021/09/14/juges-une-enquete-simpose> (consulté le 26 février 2023).
- ⁴ Kate Schneider et Christophe Nardi, « Trudeau's law society: Exclusive data analysis reveals Liberals appoint judges who are party donors », *National Post*, 11 août 2023, en ligne : <https://nationalpost.com/feature/exclusive-data-analysis-reveals-liberals-appoint-judges-who-are-party-donors> (consulté le 3 septembre 2023).
- ⁵ *Loi sur la laïcité de l'État*, R.L.R.Q. c. L-0.3.
- ⁶ Antoine Robitaille, « Des juges “antilaïcité” », *Le Journal de Montréal*, 19 octobre 2021, en ligne : <https://www.journaldequebec.com/2021/10/19/des-juges-antilaicite> (consulté le 26 février 2023). Le juge Bachand a finalement décidé que cette loi devait s'appliquer aux commissions scolaires anglophones pendant l'appel du jugement de première instance, concluant qu'elle était inapplicable à ces commissions (*Mouvement laïque québécois c. English Montreal School Board*, 2021 QCCA 1675).
- ⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 [R.-U.]) et Joan Bryden, « Wilson-Raybould était en désaccord avec Trudeau sur la nomination d'un juge », *Le Devoir*, 26 mars 2019, en ligne : <https://www.ledevoir.com/politique/canada/550683/wilson-raybould-a-ete-en-desaccord-avec-trudeau-sur-la-nomination-d-un-juge> (consulté le 8 septembre 2023).
- ⁸ Dans le cas de Justin Trudeau, nous référons aussi à des articles parus dans les médias afin que nos informations soient à jour même lorsque nos sources scientifiques ne le sont pas parfaitement.
- ⁹ Michel Troper, « Le réalisme et le juge constitutionnel », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, N° 22, juin 2007, et Étienne Picard, « Contre la théorie réaliste de l'interprétation juridique », *Revue juridique de l'USEK*, N° 10, 2009, p. 21-110.
- ¹⁰ À ce sujet, voir notamment : Manon Altwegg-Boussac, « Le droit politique, des concepts et des formes », *Jus Politicum*, mai 2010, *Le droit politique face à la Cinquième République*, p. 73.

- ¹¹ Frédéric Boily, *Trudeau de Pierre à Justin. Portrait de famille de l'idéologie du Parti libéral du Canada*, Québec, PUL, 2019, p. 13-14.
- ¹² Frédéric Boily, *ibid.*
- ¹³ Charles-Philippe Courtois, *Qu'est-ce que le trudeauisme?*, Montréal, Institut de recherche sur le Québec, 2011, p. 5 à 7.
- ¹⁴ *Charte de la langue française*, R.L.R.Q. c. C-11.
- ¹⁵ Charles-Philippe Courtois, *supra* note 13, p. 8.
- ¹⁶ Charles-Philippe Courtois, *ibid.*, p. 9.
- ¹⁷ Jean Leclair, « Pierre Elliott Trudeau : une pensée fédérale marquée au fer de l'antinationalisme » dans Noura Karazivan et Jean Leclair, dir., *L'héritage politique et constitutionnel de Pierre Elliott Trudeau*, Montréal, Lexis Nexis, 2020, 37, à la p. 56.
- ¹⁸ Emmanuelle Richez et Émilie Weidl, « Unité canadienne et justice linguistique : rétrospective sur le bilinguisme officiel à la Trudeau » dans Noura Karazivan et Jean Leclair, dir., *L'héritage politique et constitutionnel de Pierre Elliott Trudeau*, Montréal, Lexis Nexis, 2020, 383, à la p. 396.
- ¹⁹ À ce sujet, voir notamment : Jeremy Webber, « Frustrations of Federalism, Frustrations of Democracy : Trudeau, Transformative Change and the Canadian Constitutional Order » dans Noura Karazivan et Jean Leclair, dir., *L'héritage politique et constitutionnel de Pierre Elliott Trudeau*, Montréal, Lexis Nexis, 2020, 101, à la p. 102.
- ²⁰ André Lecours, Daniel Béland et Gregory P. Marchildon, « Fiscal Federalism : Pierre Trudeau as an Agent of Decentralization » dans Noura Karazivan et Jean Leclair, dir., *L'héritage politique et constitutionnel de Pierre Elliott Trudeau*, Montréal, Lexis Nexis, 2020, 77, aux p. 78 à 85.
- ²¹ Stephen Tierney, « Pierre Trudeau and the Federal Idea » dans Noura Karazivan et Jean Leclair, dir., *L'héritage politique et constitutionnel de Pierre Elliott Trudeau*, Montréal, Lexis Nexis, 2020, 3, à la p. 21.
- ²² Dia Dabby, « Mapping, Multiculturalism by/before the Courts » dans Noura Karazivan et Jean Leclair, dir., *L'héritage politique et constitutionnel de Pierre Elliott Trudeau*, Montréal, Lexis Nexis, 2020, 307, à la p. 308.
- ²³ Dave Guénette et Félix Mathieu, « Le Québec face à la vision Trudeau – La question des nations minoritaires et de leur fragilité » dans Noura Karazivan et Jean Leclair, dir., *L'héritage politique et constitutionnel de Pierre Elliott Trudeau*, Montréal, Lexis Nexis, 2020, 213, aux p. 217-221 et 231-236.
- ²⁴ Stephen Tierney, *supra* note 21, à la p. 3.
- ²⁵ Stephen Tierney, *ibid.*, aux p. 7-8.
- ²⁶ Dia Dabby, *supra* note 22, à la p. 313.

- ²⁷ Emmanuelle Richez et Émilie Weidl, *supra* note 18, à la p. 407.
- ²⁸ Frédéric Boily, *supra* note 11, p. 30 à 55.
- ²⁹ Frédéric Boily, *ibid.*, p. 29. À ce sujet, voir aussi : « C'est arrivé le 21 décembre 1967. Annonce d'un projet de loi modifiant le Code pénal du Canada » dans *Bilan du siècle*, Université de Sherbrooke, en ligne : <https://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/21578.html> (consulté le 2 février 2023).
- ³⁰ Frédéric Boily, *ibid.*, p. 118.
- ³¹ *Loi sur les langues autochtones*, L.R.C. 2019, c. 23.
- ³² Sa Majesté la Reine du chef du Canada, *Français et anglais : vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*, 2021.
- ³³ PL C-13, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, (première lecture), 1^{re} sess., 44^e lég., 70-71 Elizabeth II, 2021-22 [C-13].
- ³⁴ *Loi sur les langues officielles*, S.C. 1968-69, c. 54.
- ³⁵ Sa Majesté la Reine du chef du Canada, *supra* note 32, p. 11.
- ³⁶ PL C-13, *supra* note 33.
- ³⁷ Émilie Bergeron, « Trudeau préoccupé, mais reste réticent quant à la loi 96 », *La Presse*, 22 août 2022, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2022-08-19/recul-du-francais-au-quebec/trudeau-preoccupe-mais-reste-reticent-quant-a-la-loi-96.php> (consulté le 22 février 2023) et *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, c. 14.
- ³⁸ Gouvernement du Canada, *Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028 : Protection-promotion-collaboration*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/langues-officielles-bilinguisme/plan-action-langues-officielles/2023-2028.html> (consulté le 27 avril 2023).
- ³⁹ Frédéric Boily, *supra* note 11, p. 191-192.
- ⁴⁰ Frédéric Boily, *ibid.*, p. 120. Voir aussi : Fanny Lévesque, « Laïcité de l'État : Justin Trudeau sert déjà un avertissement », *La Presse*, 28 mars 2019, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/201903/28/01-5219916-laicite-de-letat-justin-trudeau-sert-deja-un-avertissement.php> (consulté le 2 mars 2023).
- ⁴¹ Dia Dabby, *supra* note 22, p. 313.
- ⁴² Frédéric Boily, *supra* note 11, p. 128.
- ⁴³ Marie Vastel, « Trudeau tient aux quatre plants de marijuana à domicile », *Le Devoir*, 4 mai 2018, en ligne : <https://www.ledevoir.com/politique/canada/526835/la-culture-de-cannabis-a-domicile-devra-etre-permise> (consulté le 3 septembre 2023).

- ⁴⁴ *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 3792.
- ⁴⁵ Frédéric Boily, *supra* note 11, p. 187.
- ⁴⁶ Agence France Presse avec Nora T. Lamontagne, « Trudeau estime que la liberté d'expression a ses limites », *Le Journal de Montréal*, 30 octobre 2020, <https://www.journaldemontreal.com/2020/10/30/caricatures-la-liberte-dexpression-a-ses-limites-estime-trudeau> (consulté 26 février 2023).
- ⁴⁷ Joël-Denis Bellavance, « Disposition de dérogation : Trudeau envisage de se tourner vers la Cour suprême », *La Presse*, 21 janvier 2023, <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2023-01-21/disposition-de-derogation/trudeau-envisage-de-se-tourner-vers-la-cour-supreme.php> (consulté 26 février 2023).
- ⁴⁸ Frédéric Boily, *supra* note 11, p. 180 et 207.
- ⁴⁹ La Presse canadienne, « “On ne rouvre pas la Constitution”, lance Justin Trudeau », *Le Devoir*, 1^{er} juin 2017, <https://www.ledevoir.com/politique/canada/500181/on-ne-rouvre-pas-la-constitution-lance-justin-trudeau> (consulté 26 février 2023), et Émilie Bergeron, « Serment au roi : “pas un Québécois ne veut qu'on rouvre la Constitution”, dit Trudeau », *Le Soleil*, 19 octobre 2022, <https://www.lesoleil.com/2022/10/19/serment-au-roi-pas-un-quebecois-ne-veut-quon-rouvre-la-constitution-dit-trudeau-4ba3248f88bf995b51d15a99d03c6eea> (consulté 26 février 2023).
- ⁵⁰ Frédéric Boily, *supra* note 11, p. 133.
- ⁵¹ *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.C. 1985, ch. 22 (4^e suppl.).
- ⁵² Lorsque plusieurs juges siègent sur le banc à l'occasion d'une affaire, ce qui est le cas pour les jugements sur le fond rendus par la Cour d'appel et la Cour suprême, le jugement est souvent rédigé par un seul de ces juges, ou certains d'entre eux, et les autres juges – ceux qui n'ont pas rédigé ce jugement – ne font que s'y rallier et le signer sans le rédiger (ou se rallient à l'opinion minoritaire d'un juge ou de plusieurs juges ayant rédigé une telle opinion, le cas échéant). Cela dit, certains jugements sont signés simplement par « La Cour »; il n'est alors pas possible de savoir qui l'a rédigé. Dans ces derniers cas, si au moins un des juges formant le banc de la cour qui rend le jugement a été nommé par le gouvernement de Justin Trudeau, nous considérons ce jugement comme s'il avait été rédigé par un juge nommé par ce gouvernement.
- ⁵³ Marie Christine Trottier, Jules Richer et Antoine Robitaille, *supra* note 1.
- ⁵⁴ <https://courdappelduquebec.ca/a-propos-de-la-cour/composition/> (consulté le 26 février 2023).
- ⁵⁵ <https://www.scc-csc.ca/judges-juges/atoz-aaz-fra.aspx> (consulté le 26 février 2023).
- ⁵⁶ *Loi constitutionnelle de 1867*, L.R.C., app. II, n^o 5.
- ⁵⁷ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, 4^e suppl. c. 31.
- ⁵⁸ <https://soquij.qc.ca/portail/recherchejuridique/Rechercher> (consulté le 15 mars 2023).

- ⁵⁹ Par exemple, pour la troisième catégorie de jugements, dans « Chercher dans », nous avons coché « Décideurs », puis dans « Mots clés », nous avons écrit les mots « Healy ou Ruel ou Roy ou Rancourt ou Gagné ou Cotnam ou Hamilton ou Sansfaçon ou Beaupré ou Fournier ou Moore ou Cournoyer ou Lavallée ou Baudouin ou Bachand ou Kalichman »; puis, dans « Chercher dans », nous avons coché « Législation citée », puis dans « Mots clés », nous avons coché « Constitutionnelle de 1982 (Loi), (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B) » pour ensuite aller dans « N° article » et cocher tous les articles situés entre 38 et 49; enfin, dans « Chercher dans », nous avons coché « Juridiction », puis dans « Mots clés », nous avons coché « Tribunaux judiciaires – Cour d’appel ». Par la suite, nous avons consulté les jugements qui sont ressortis grâce à ces mots clés afin d’identifier ceux qui ont été rédigés (pas seulement signés) par au moins un de ces juges (ou par l’ensemble d’un banc comprenant au moins l’un de ces juges) et de s’assurer qu’ils portent sur le fond et assez substantiellement sur au moins un de ces articles 38 à 49. Une démarche similaire a été effectuée pour trouver les jugements de la Cour suprême liés à des affaires québécoises et pertinents pour cette catégorie, le cas échéant. Des démarches similaires ont également été exécutées pour trouver les jugements pertinents de la Cour d’appel et de la Cour suprême entrant dans les trois autres catégories.
- ⁶⁰ *Loi concernant les modifications constitutionnelles*, L.C. 1996, ch. 1, art. 1.
- ⁶¹ Nous sommes conscients que les critères de cette catégorisation de la jurisprudence liée à la réforme constitutionnelle en fonction de la pensée des Trudeau sont moins évidents que ceux des catégorisations des autres jugements liés aux autres éléments clés de cette pensée. Cependant, vu l’importance des enjeux entourant cette réforme pour la pensée trudeauiste en général, et *a fortiori* pour cette pensée eu égard au Québec, nous voulions éviter d’exclure de notre analyse la jurisprudence en matière de réforme constitutionnelle, même si elle compte un seul jugement. Le fait qu’elle compte un seul jugement a d’ailleurs pour conséquence que, si un lecteur devait être moins convaincu par les critères de catégorisation de ce jugement que par les critères des catégorisations des autres jugements liés à d’autres éléments clés de la pensée des Trudeau, ce caractère moins convaincant affecterait un seul jugement sur un ensemble beaucoup plus vaste et, dès lors, n’influencerait que très marginalement l’ensemble des résultats totaux (car ces derniers seraient très peu affectés par le retrait de ce seul jugement ou par l’élaboration de critères de catégorisation différents pour cette catégorie d’un seul jugement).
- ⁶² *Loi sur le multiculturalisme canadien*, L.R.C. 1988, ch. 24 (24^e suppl.). Au sujet de la rareté des jugements portant sur cette loi, voir : Nicolas Proulx, *Multiculturalisme juridique canadien, droit linguistique québécois, libéralisme pluraliste et républicanisme d’inspiration française : analyse du droit à la lumière de la philosophie politique* (2017), mémoire, Université de Sherbrooke, p. 104.
- ⁶³ *Motard c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCA 1826.
- ⁶⁴ *Loi canadienne sur la succession au trône*, L.C. 2013, c. 6.
- ⁶⁵ *A Bill to Make succession to the Crown not depend on gender; to make provision about Royal Marriages; and for connected purposes*, c. 20.

- ⁶⁶ Chambre des notaires du Québec, *Mémoire de la Chambre des notaires du Québec sur le projet de loi n° 24 intitulé Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, octobre 2011, p. 16.
- ⁶⁷ *Westboro Mortgage Investment c. 9080-9013 Québec inc.*, 2018 QCCS 1, par. 48.
- ⁶⁸ *9080-9013 Québec inc. c. Westboro Mortgage Investment*, 2019 QCCA 1599, par. 4.
- ⁶⁹ Le résumé de l'arrêt publié par SOQUIJ affirme même que, pour la Cour d'appel, la « juge a aussi eu raison de rejeter un argument voulant que l'article 55 de la *Charte de la langue française* trouve application puisqu'il n'était pas question d'un contrat d'adhésion ».
- ⁷⁰ *Droit de la famille – 20473*, 2020 QCCA 482, p. 9-10.
- ⁷¹ *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, 2019 QCCA 2042.
- ⁷² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-2.
- ⁷³ *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, *supra* note 71, p. 52-53.
- ⁷⁴ *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, *ibid.*, p. 61.
- ⁷⁵ *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, *ibid.*, p. 16 et 35.
- ⁷⁶ *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, p. 87.
- ⁷⁷ *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, *ibid.*, p. 83 à 91.
- ⁷⁸ *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, *ibid.*, p. 120 à 149.
- ⁷⁹ *Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, 2018 CSC 17, [2018] 1 R.C.S. 464, par. 1 à 61.
- ⁸⁰ *Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, *ibid.*, par. 62 à 114.
- ⁸¹ *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001.
- ⁸² *Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron*, 2018 CSC 3, [2018] 1 R.C.S. 35, par. 1 à 58.
- ⁸³ *Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron*, 2018 CSC 3, *ibid.*, par. 59 à 115.

- ⁸⁴ *Organisation de la jeunesse Chabad Loubavitch c. Ville de Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 1331, p. 3 à 29.
- ⁸⁵ *Organisation de la jeunesse Chabad Loubavitch c. Ville de Mont-Tremblant*, *ibid.*, p. 30 à 32.
- ⁸⁶ *Singh c. Attorney General of Quebec*, 2018 QCCA 257.
- ⁸⁷ *Droit de la famille – 21186*, 2021 QCCA, 298, p. 2.
- ⁸⁸ *Singh c. Montreal Gateway Terminals Partnership*, 2019 QCCA 1494, p. 6-10.
- ⁸⁹ *Motard c. Procureur général du Canada*, *supra* note 63.
- ⁹⁰ *Ville de Montréal c. Astral Media Affichage*, 2019 QCCA 1609, p. 4 à 29.
- ⁹¹ *Association professionnelle des ingénieurs du Gouvernement du Québec c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1171.
- ⁹² *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, L.Q. 2015, c. 28.
- ⁹³ *Procureur général du Québec c. Gallant (C.A., 2021-11-15)*, 2021 QCCA 1701, p. 15.
- ⁹⁴ *Procureur général du Québec c. Gallant*, *ibid.*, p. 35-75.
- ⁹⁵ *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, par. 1 à 73.
- ⁹⁶ *MédiaQMI inc. c. Kamel*, *ibid.*, par. 74 à 143 en général et par. 99.
- ⁹⁷ *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.
- ⁹⁸ *Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec*, 2022 QCCA 180.
- ⁹⁹ *Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, 2018 CSC 39, [2018] 2 R.C.S. 687, par. 1 à 58 et en particulier par. 2 et 42.
- ¹⁰⁰ *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ c. A-23.1.
- ¹⁰¹ *Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, *supra* note 99, par. 59 à 75.
- ¹⁰² *Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, *ibid.*, par. 76 à 175, en particulier le par. 111.
- ¹⁰³ *Motard c. Procureur général du Canada*, *supra* note 63.
- ¹⁰⁴ *Loi canadienne sur la succession au trône*, *supra* note 64.
- ¹⁰⁵ *Motard c. Procureur général du Canada*, *supra* note 63, p. 24.

- 106 La Presse canadienne, « Succession au trône britannique : la Cour d'appel refuse d'invalider une loi d'Ottawa », *Radio-Canada*, 28 octobre 2019, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1366057/succession-au-trone-britannique-la-cour-dappel-refuse-dinvalider-une-loi-dottawa> (consulté le 1er mars 2023).
- 107 *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, L.Q. 2015, c. 28.
- 108 *Procureur général du Québec c. Gallant* (C.A., 2021-11-15), 2021 QCCA 1701, p. 18-33.
- 109 *Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac et des produits du vapotage*, L.C. 1997, ch. 13.
- 110 *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, 2020 CSC 17, [2020] 2 R.C.S. 283, p. 301-362.
- 111 *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, *ibid.*, p. 362-411.
- 112 *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, *ibid.*, p. 377-380.
- 113 *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, c. C-5.3.
- 114 *Procureur général du Québec c. Murray-Hall*, 2021 QCCA 1325, p. 23-29.
- 115 *Procureur général du Québec c. Association canadienne des télécommunications sans fil*, 2021 QCCA 730.
- 116 *Procureur général du Québec c. Association canadienne des télécommunications sans fil*, *ibid.*, p. 42-43.
- 117 *Procureure générale du Québec c. Leclerc*, 2018 QCCA 1567, p. 11-19.
- 118 *Procureure générale du Québec c. Leclerc*, *ibid.*, p. 19-21.
- 119 *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.
- 120 *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc.*, 2019 QCCA 1598.
- 121 *Autobus Transco (1988) inc. c. Syndicat de Autobus Terremont ltée (CSN)*, 2020 QCCA 1787.
- 122 *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.
- 123 *Bell Canada c. Directeur des poursuites criminelles et pénales (Office de la protection du consommateur)*, 2022 QCCA 408.
- 124 *Veer c. Boardwalk Real Estate Investment Trust*, 2019 QCCA 740.
- 125 *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, 2021 CSC 27, art. 35, par. 1 à 161.
- 126 *Wärtsilä Canada inc. c. Transport Desgagnés inc.*, 2017 QCCA 1471, par. 54 à 150.

- ¹²⁷ *Wärtsilä Canada inc. c. Transport Desgagnés inc.*, *ibid.*, par. 9 à 53.
- ¹²⁸ *Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.*, [2019] 4 R.C.S. 228, par. 1 à 107.
- ¹²⁹ *Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.*, *ibid.*, par. 108 à 193.
- ¹³⁰ *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48, [2018] 3 R.C.S. 189.
- ¹³¹ Les diagrammes aux tableaux suivants illustrent la répartition jurisprudentielle en fonction du nombre brut de jugements répertoriés et classifiés, avant l'attribution de multiplicateurs pour l'établissement d'un pointage.
- ¹³² Considérant que cet arrêt *Motard* comprend un aspect principal (pouvoir constituant) clairement conforme et deux aspects accessoires (droits linguistiques et droits individuels autres) plutôt non conformes, lorsque nous considérons tous ces éléments afin de le classer dans la dernière case du tableau où chaque jugement ne peut être compté qu'une seule fois, nous le classons parmi les jugements neutres (ce qui fait que nous le soustrayons une fois des jugements clairement conformes et deux fois des jugements plutôt non conformes).
- ¹³³ Comme ce jugement rendu dans l'affaire *Organisation jeunesse* contient un avis majoritaire plutôt conforme et un avis minoritaire clairement non conforme, nous le classons parmi les « plutôt conformes », car c'est l'avis majoritaire qui fait jurisprudence.
- ¹³⁴ Voir note 132.
- ¹³⁵ L'arrêt *Gallant* comprenant deux aspects (droits individuels et compétences), il est analysé deux fois dans deux sections du corps du texte. Mais l'ensemble du jugement est compté une seule fois dans la case du tableau regroupant tous les jugements de toutes les sections et il y apparaît dans la catégorie des jugements neutres, car son aspect neutre relatif aux droits occupe plus de place dans le texte du jugement que son aspect plutôt non conforme relatif aux compétences.
- ¹³⁶ Voir note 132.
- ¹³⁷ Voir note 135.
- ¹³⁸ Les arrêts *Motard* et *Gallant* comptent chacun pour un, bien qu'on les dénombre dans plusieurs catégories. Voir notes 132 et 135.
- ¹³⁹ Pour simplifier le texte, nous parlons de « jugements » au sujet des jugements et des opinions analysés.
- ¹⁴⁰ Joan Bryden, *supra* note 7.
- ¹⁴¹ Voir par exemple : *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, *supra* note 110, p. 366.
- ¹⁴² *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

¹⁴³ Au sujet des droits fondamentaux et de la tradition du droit civil, voir : François Côté, *Code civil, chartes des droits et traditions juridiques : entre subjugation et résistance du droit civil québécois face à la common law canadienne en matière privée*, thèse en droit, Université de Sherbrooke et Université Laval, 2023.

¹⁴⁴ À ce sujet, voir notamment : Jeremy Webber, *supra* note 19.

« Après sa remarquable étude sur la clause de suprématie parlementaire, le professeur Guillaume Rousseau publie sous l'égide de l'IRQ une étude sur *La pensée des Trudeau, le Québec et le pouvoir judiciaire* d'une qualité exceptionnelle. Cette exceptionnalité repose sur son originalité, l'ampleur de la recherche jurisprudentielle effectuée, la qualité de présentation des données et résultats, en particulier avec le soutien de multiples tableaux – aussi utiles que lisibles – et par la remarquable synthèse présentée dans la discussion des résultats et la conclusion. [...] Au terme de cette analyse, il est difficile de ne pas partager la conclusion selon laquelle les juges dont la nomination a été effectuée par le gouvernement de Justin Trudeau à la Cour d'appel ou à la Cour suprême ont en général plus tendance, qu'il s'agisse de droits ou de pouvoirs, à rédiger des jugements conformes à la pensée des Trudeau. Je défie tout constitutionnaliste de faire la démonstration du contraire en effectuant une recherche de la même profondeur. »

Daniel Turp, professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Guillaume Rousseau a complété une maîtrise en droit comparé à l'Université McGill, avec une spécialisation en droits de la personne et diversité culturelle, avant d'obtenir des doctorats en droit de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, de l'Université Laval et de l'Université de Sherbrooke. Il est maintenant avocat, professeur titulaire et directeur des programmes de droit et politique appliqués de l'État à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, en plus d'être professeur associé à l'Université Laval. Dans ce cadre, avec son équipe d'étudiants aux cycles supérieurs, d'avocats et de docteurs en droit, il réalise des recherches en droit public. Ces recherches ont mené à la publication du livre *Le droit linguistique au Québec*, dont la préface a été signée par le professeur émérite Henri Brun, et du livre *Restaurer le français langue officielle*, dont la préface a été rédigée par l'ancien juge à la Cour d'appel Jean-Louis Baudouin, deux livres aujourd'hui cités par les tribunaux. Il a également publié une *Loi sur la laïcité de l'État commentée et annotée : philosophie, genèse, interprétation et application* (préface de l'ancienne bâtonnière M^e Julie Latour). Enfin, depuis 2021, il est directeur scientifique de l'Institut de recherche sur le Québec et, depuis 2024, collaborateur au *Journal de Montréal*.

Sébastien Bouthillier enseigne un cours sur la judiciarisation et le pouvoir politique à l'Université de Sherbrooke et le management à HEC Montréal. Juriste, il possède une maîtrise en science politique, de même qu'un baccalauréat et une maîtrise en philosophie.



Les Éditions du :



Mouvement national
des Québécoises
et Québécois



Distribué par :

